



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

A

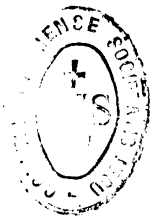
192/

/63

PHOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHEN

ÉLECTRIQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

A-192/63





Notre-Dame du Scapulaire.

NOTICES ET INSTRUCTIONS
SUR
LES SCAPULAIRES,
CHAPELETS,
CROIX ET MÉDAILLES ;

Par **F.-J.-J. LABIS.**

Docteur en Théologie , Chanoine honoraire de la Cathédrale de Tournai ,
Professeur au Séminaire.

Deuxième Edition , revue et augmentée.

BIBLIOTHÈQUE S. J.

Les Fontaines

60 - CHANTILLY

TOURNAI

J. CASTERMAN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ.

1856

APPROBATION.

Nous avons lu et examiné, par ordre de Mgr. l'Evêque de Tournai, un manuscrit ayant pour titre : *Notices et Instructions sur les Scapulaires, Chapelets, Croix et Médailles* : nous n'y avons rien trouvé de contraire à la doctrine de l'Eglise sur les indulgences. Cet écrit composé sur des pièces authentiques, nous ayant paru utile pour éclairer et diriger la piété du peuple sur cette matière, nous en permettons l'impression. Plaise à Dieu d'en récompenser l'auteur en répandant dans le cœur de ses lecteurs l'onction sainte de sa grâce.

Tournai, le 5 Août, 1848.

A.-P.-V. Descamps, vic.-gén.

INTRODUCTION.

Le désir de répondre à la piété des fidèles qui portent le scapulaire, et de seconder les membres du clergé dans leur zèle à propager cette louable dévotion, tel est l'unique motif qui nous détermine à publier ce petit opuscule.

Nous nous sommes proposé de leur offrir un ensemble d'instructions aussi succinctes et en même temps aussi complètes que possible sur les scapulaires le plus en usage, et qui nous paraissent aussi réunir le plus de titres à notre vénération, soit à raison de leur ancienneté, soit à raison des indulgences dont ils jouissent, soit enfin à raison des grâces extraordinaires et miraculeuses dont ils ont été les instruments.

Aux Instructions sur les scapulaires, nous joignons une notice sur les chapelets, croix et médailles, et le sommaire des indulgences qui y sont attachées.

On trouvera réunies à la fin de l'ouvrage les formules approuvées par l'Eglise pour la bénédiction des scapulaires et autres objets de piété.

Tout ce que contient cet opuscule a été puisé aux sources les plus authentiques, savoir : les décisions de la S. Congrégation des Indulgences, les divers ouvrages publiés à Rome sur chacun des quatre scapulaires anciens, en particulier, avec les catalogues d'indulgences revus

et approuvés par la susdite Congrégation , notamment : *Instructiones pro Confrat. Ord. SS. Trinit.* Romæ 1664; *Summarium Indulgent. Confraternit. SSmæ Trinitatis.* Romæ, 1853; — *Breve notizia dell' abito et corona di Maria SS addolorata*; del P. Pecoroni. Roma, 1838; et *Esercizj divoti a Maria V. addolorata.* Roma, 1846. — *Narrazione delle indulgenze, ecc. del Carmine*, del P. Simone Grassi. Roma, 1853, et *Recueil d'Instructions sur la dévotion au S. Scapulaire du Carmel*, Gand, 1846. — *Parvi scapularis cœrulei in hon. B. M. V. Immaculatæ brevis notio.* Romæ, 1854. — *Notice sur le scapulaire de la Passion, Paris.* — *Raccolta de orazioni*, etc. Roma, 1844, publiée par ordre et avec approbation de la Congrég. des Indulgences. — *Le Traité des Indulgences* de Mgr Bouvier. Paris 1855, etc. *Le Recueil d'Instructions sur la dévotion au S. Scapulaire du Carmel* sera lu avec fruit par ceux qui désirent de plus amples détails sur ce qui concerne l'Ordre et le scapulaire de N.-D. du Carmel.

Pour éclaircir certains points douteux, nous avons consulté la pratique qui fait loi, et les personnes qui sont en droit ou le plus en état de se prononcer.

Nous avons tenu compte, dans la présente édition, des décisions et des concessions les plus récentes émanées du Saint-Siège.

Enfin nous avons mis à profit les observations qu'on a bien voulu faire sur notre première édition, et dont nous remercions sincèrement les auteurs.

INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE.

I. BUT DU SCAPULAIRE.

Il n'est personne qui ne sache ce qu'on entend ici par scapulaire. L'usage pieux de porter ce saint habit, composé de deux pièces d'étoffe qui descendent des épaules sur le dos et sur la poitrine, est très-répandu parmi les fidèles. Le but qu'ils doivent se proposer en cela est suffisamment indiqué par la nature même de cette dévotion. Ceux qui portent les livrées d'un grand de la terre annoncent qu'ils sont à son service, ceux qui revêtent l'uniforme militaire montrent assez qu'ils consacrent leurs talents, leur vie à la défense et au service de la patrie. Le scapulaire est une livrée, un uniforme, un emblème qui indique que celui qui en est revêtu se dévoue d'une manière spéciale au service de Dieu et de sa très-sainte Mère, qu'il s'engage en quelque sorte à concourir de toutes ses forces et par tous les moyens que lui offre sa position à éten-

dre le règne de Dieu , à propager le culte de la très-sainte Vierge , et à procurer le salut du prochain.

Dans ce but il doit s'appliquer à vivre saintement , observer scrupuleusement la chasteté conforme à son état , prier , s'il ne peut faire davantage , pour l'extirpation des vices et la conversion des pécheurs.

On doit aussi se proposer de profiter pour soi-même et pour les âmes du Purgatoire , des Indulgences , des grâces et des privilèges que l'Eglise et la très-sainte Vierge elle-même offrent avec tant de libéralité aux associés des différents scapulaires. Il est très-avantageux de renouveler chaque matin l'intention de gagner toutes les Indulgences attachées aux prières et bonnes œuvres qu'on fera dans le cours de la journée ; cette intention suffit pour acquérir chaque jour de précieux trésors pour le ciel.

On distingue cinq scapulaires principaux. Le premier et le plus ancien est celui de la Très-Sainte Trinité ; les trois suivants , par lesquels nous honorons la sainte Vierge sous différents titres , sont le scapulaire de N.-D. du Carmel , celui de N.-D. des Sept-Douleurs , et celui de l'Immaculée Conception ; enfin le scapulaire

rouge qui est très-récent, a pour but de faire honorer la passion et les sacrés Cœurs de Jésus et de Marie.

Les obligations qu'ils imposent sont presque les mêmes ; la facilité de les remplir toutes à la fois a fait introduire la pratique assez générale et très-salutaire de les réunir et de les porter conjointement. Par là on est à même de participer à un plus grand nombre d'indulgences sans aggraver ses charges. Aussi existe-t-il des maisons religieuses et des congrégations entières dont tous les membres sont revêtus de ces quatre ou cinq scapulaires.

Ceux qui portent les scapulaires avec dévotion, outre les indulgences dont ils peuvent jouir, ont encore l'insigne avantage d'être mis en communication de toutes les prières, mortifications et bonnes œuvres qui se font dans les Ordres religieux auxquels ils sont associés. Cette participation à un trésor aussi précieux de mérites ne peut manquer d'être une source abondante de bénédictions.

II. DE LA FACULTÉ DE DONNER LES SCAPULAIRES.

Cette faculté appartient proprement aux supérieurs des Ordres qui les portent respectivement comme partie de leur habit religieux. Ainsi le scapulaire de la Très-Sainte Trinité est

bénit et distribué par les Pères de l'Ordre de la Très-Sainte Trinité pour la Rédemption des captifs, ou *Trinitaires*; celui du Carmel, par les *Carmes*; celui des Sept-Douleurs, par les *Servites* ou Serviteurs de Marie; celui de l'Immaculée Conception, par les Clercs Réguliers *Théatins*; et enfin celui de la Passion, par les prêtres de la Congrégation de la Mission. Mais les supérieurs généraux de ces Ordres peuvent communiquer, même à vie, leurs pouvoirs à tout prêtre séculier ou régulier.

Le prêtre qui a reçu ces pouvoirs, ne peut sous-déléguer; il doit les exercer en personne.

Il est tellement essentiel de recevoir le scapulaire de la main d'un prêtre autorisé à le conférer, que celui qui le recevrait de toute autre personne, ou se l'imposerait à lui-même, ne participerait en aucune manière aux indulgences. Le prêtre qui a le pouvoir de le bénir pour les autres, ne peut pas s'en revêtir par lui-même, sauf un indult spécial. Ces remarques restent vraies, quand même il s'agirait d'un scapulaire bénit et abandonné par celui qui le portait.

Toutefois si le premier scapulaire vient à se perdre ou à s'user, on peut par soi-même lui en substituer un autre, sans qu'il soit besoin de le faire bénir; on peut même en avoir plu-

sieurs à sa disposition et en faire usage alternativement, pourvu que l'un d'eux ait été béni et imposé par qui de droit ; car par cette cérémonie le fidèle est associé pour toute sa vie à l'Ordre ou à la confrérie dont il prend l'habit, et c'est en vertu de cette association qu'il est mis en participation des biens spirituels qui y sont attachés.

Il y a ici une exception à faire touchant le scapulaire de la Sainte-Trinité. Quant à celui-ci, chaque fois qu'il est renouvelé en tout ou en majeure partie, il doit être béni comme la première fois ; mais un prêtre ayant les pouvoirs peut dans ce cas le bénir pour lui-même. Ce n'est pas une nouvelle imposition du scapulaire qui est nécessaire, mais la bénédiction du nouvel habit.

Celui qui confère le scapulaire fera bien, s'il le peut commodément, d'inscrire les noms et prénoms de ceux qui le reçoivent sur le registre de la confrérie à laquelle ils sont par le fait associés, ou bien s'il n'existe pas de confrérie dans l'endroit, d'en tenir un registre particulier pour le transmettre à l'occasion à une confrérie voisine.

Cette formalité n'est cependant prescrite comme condition essentielle pour aucun des quatre scapulaires anciens. Elle a cessé d'être de

rigueur pour celui du Carmel, en vertu d'une dispense accordée par Sa Sainteté Grégoire XVI, en date du 30 avril 1838, à la demande du Préposé-Général des Carmes-déchaussés.

Le prêtre qui reçoit le pouvoir de conférer un des quatre scapulaires anciens, reçoit en même temps celui de donner l'absolution générale avec application de l'indulgence plénière, à l'article de la mort, à tous les fidèles qui en sont revêtus.

III. MATIÈRE, COULEUR ET FORME DES SCAPULAIRES.

Les cinq scapulaires se distinguent surtout par la différence des couleurs.

Celui de la Très-Sainte Trinité doit être de lin ou de laine, présentant sur un fond blanc une petite croix rouge et bleue; il suffit d'une seule croix laquelle doit se trouver sur la partie antérieure.

Celui de N.-D. des Sept-Douleurs doit être en laine et de couleur noire.

Celui de N.-D. du Mont-Carmel est en laine, et brun, café ou marron; la couleur noire à la rigueur peut aussi servir.

Celui de l'Immaculée Conception doit être également en laine et de couleur azur ou bleu de ciel.

Enfin le scapulaire de la Passion est en laine

écarlate, suspendu par deux rubans de laine de la même couleur ; sur un côté Jésus est représenté attaché à la croix, ayant à ses pieds les instruments de sa passion ; sur l'autre se trouve l'image de son Cœur sacré et de celui de sa sainte Mère.

Ils ne diffèrent point quant à la forme. Ils se composent de deux pièces d'étoffe, n'importe de quelle dimension, attachées ensemble par une paire de cordons, de façon qu'une partie descende sur la poitrine et l'autre sur le dos.

Ces cordons ne font point partie essentielle de l'habit, excepté peut-être pour le scapulaire rouge. Pour les autres il est certain que les cordons peuvent être de fil, de soie ou de laine indifféremment, et d'une couleur quelconque ; ils peuvent par conséquent être changés ou renouvelés à volonté, même pour le scapulaire de la Sainte-Trinité ; il s'ensuit aussi que, lorsqu'on porte plusieurs scapulaires unis ensemble, une seule paire de cordons suffit.

L'image peinte sur toile de la sainte Vierge que l'on voit quelquefois cousue au scapulaire n'est nullement nécessaire pour les quatre scapulaires anciens ; c'est un objet propre à exciter la dévotion, comme pourrait le faire une médaille, qui serait même préférable, surtout si elle était bénite.

IV. DES CONDITIONS REQUISES POUR RECEVOIR LES SCAPULAIRES ET PARTICIPER AUX GRACES SPIRITUELLES QUI Y SONT ATTACHÉES.

Il n'y a point d'âge fixé pour être en état de recevoir le scapulaire. Aussi nous ne saurions trop recommander la coutume qui existe dans certains pays de le faire conférer aux enfants dès leur bas âge, et de leur en faire porter même ostensiblement les couleurs. C'est une livrée qui les met sous la protection spéciale de la Mère de Dieu, et nul doute qu'elle ne leur serve au moins de préservatif et de bouclier contre les dangers corporels auxquels ils sont si exposés. Une fois parvenus à l'âge de raison, ceux qui l'ont reçu de la sorte, font bien, pour se mettre plus sûrement en participation des indulgences, de se le faire conférer de nouveau.

Celui qui recevrait le scapulaire sans être en état de grâce le recevrait validement, sans aucun doute ; mais il ne commencerait à avoir part aux indulgences qu'au moment où il rentrerait en grâce avec Dieu. De même, celui qui après l'avoir reçu tombe dans l'état du péché mortel, cesse aussi longtemps que dure cet état d'être en communication des mérites et des privilèges spirituels de l'association, tout en en restant membre. Les pratiques de piété, les

bonnes œuvres faites dans cet état , pouvant être considérées comme une préparation à la réconciliation avec Dieu , lui sont par là même agréables , mais ne procurent à celui qui les fait aucun mérite pour le ciel , aucune indulgence : car l'indulgence est la rémission de la peine temporelle due aux péchés actuels déjà remis quant à la coulpe ou l'offense de Dieu ; et les peines temporelles encourues par le péché , soit mortel , soit véniel , ne peuvent être remises avant que ce péché lui-même ne soit effacé par le sacrement de pénitence ou une contrition parfaite.

Nous avons déjà fait connaître , dans les paragraphes précédents : 1° les qualités que doit avoir le scapulaire , 2° la nécessité de le faire bénir et conférer par un prêtre qui en a le pouvoir , 3° la convenance , mais non l'obligation d'inscrire les noms des associés sur un registre.

Ces premières formalités remplies , les associés du scapulaire participeront à toutes les grâces qui sont attachées à ce saint habit , pourvu qu'ils aient soin de le porter constamment sur eux , nuit et jour , non pas en poche seulement , ou en forme de bandoulière ou de ceinture , mais suspendu au cou , ou plutôt sur les épaules de la manière indiquée précédemment.

C'est un préjugé de croire qu'il faille le porter sur la chair ; peu importe qu'on le porte en-dessous des vêtements ordinaires , ou au-dessus comme font les religieux qui le portent ostensiblement.

Il faut le porter constamment ; si cependant quelqu'un en était dépouillé violemment , ou si pour quelque bonne raison il le déposait lui-même pendant un temps peu considérable , par exemple , pour se laver , il ne cesserait point d'être en communication des privilèges que lui assure le scapulaire. Il n'en est pas de même de celui qui s'en dépouillerait par mépris , ou même qui le laisserait soit par oubli soit par négligence , durant des jours , des mois , des années ; durant tout ce temps il est bien clair qu'il n'aurait droit à aucun privilège , à aucun avantage spirituel particulier.

Mais peut-on le reprendre de sa propre autorité après y avoir renoncé ? — A cette question je répons que lorsqu'on y a renoncé expressément , ou même lorsqu'à raison du laps de temps très-considérable pendant lequel on a négligé de le porter , on est censé y avoir renoncé formellement , il est plus probable qu'on perd tous ses droits d'association et que , par conséquent , pour les récupérer , il faudrait se le faire conférer de nouveau avec les céré-

monies prescrites. Le R. P. Général des Carmes déch. a donné , le 15 décembre 1844 , une décision conforme à cette opinion , pour ce qui concerne le scapulaire du Carmel. Je ne pense pas que celui qui omettrait simplement d'en faire usage , fût-ce même pendant un ou deux ans , perdît son droit d'association.

On sait que pour gagner une indulgence plénière quelconque , il faut avoir l'intention de la gagner , et en outre s'acquitter de certaines œuvres généralement prescrites. Ces œuvres sont la *Confession* , la *Communion* , et les *Prières* à l'intention de l'Eglise.

I. La CONFESION sacramentelle est de rigueur , même pour ceux qui n'auraient que des fautes vénielles à se reprocher. C'est ce que la Congrégation des Indulgences a décidé le 19 mai 1759 , et son décret fut approuvé par le pape Clément XIII. Mais le même Pontife publia , le 9 décembre 1763 , un indult perpétuel en vertu duquel ceux qui sont dans l'usage de se confesser toutes les semaines , peuvent gagner les indulgences qui se rencontrent dans la huitaine , sans être obligés de se confesser chaque fois , pourvu qu'ils aient conservé l'état de grâce , en exceptant toutefois le jubilé , pour lequel une confession expresse continue d'être nécessaire.

Pie VII étendit encore davantage la facilité de gagner les indulgences plénières. Il approuva, en date du 12 juin 1822, un décret de la Congrégation des Indulgences portant que même pour ceux qui ne peuvent s'approcher aussi fréquemment du tribunal de la pénitence, à cause de la pénurie de confesseurs, il suffit qu'ils se soient confessés dans la semaine, c'est-à-dire la huitaine qui précède la fête où ils se proposent de communier et de gagner l'indulgence. Et comme on doutait si, en vertu de cet indult, la confession faite dans la huitaine suffisait pour gagner toutes les indulgences qui se présentent dans l'intervalle des huit jours, et pour lesquelles d'ailleurs la confession est requise, la Congrégation des Indulgences résolut ce doute affirmativement, le 15 décembre 1844.

Il est donc certain que dans les lieux où les fidèles, faute de confesseurs en nombre suffisant, ne peuvent adopter la louable coutume de se confesser chaque semaine, une seule confession suffit pour qu'ils puissent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans la huitaine, supposé qu'ils communient plusieurs fois.

Il a été décidé en même temps que quand la bulle d'indulgence prescrit la confession comme condition essentielle, il n'est pas nécessaire

que les pénitents reçoivent l'absolution, bien entendu s'ils sont en état de grâce.

II. La COMMUNION peut être faite la veille de la fête, quand l'indulgence commence aux premières vêpres. (S. C. Ind. 12 junii 1822.)

On peut satisfaire au précepte de la communion pascale et gagner en même temps une indulgence plénière, pourvu que cette indulgence ne soit pas en forme de jubilé.

Le prêtre qui célèbre pour un défunt et lui applique l'indulgence de l'autel privilégié, peut néanmoins, par la même communion, gagner pour lui ou pour les défunts une autre indulgence plénière.

Le prêtre qui célébrerait la messe à l'intention d'une personne, par exemple, en l'honneur de la sainte Vierge, peut néanmoins par la communion qu'il fait gagner une indulgence applicable à lui-même ou aux défunts.

Enfin le fidèle, comme le prêtre qui célèbre, peut par une seule communion gagner plusieurs indulgences plénières applicables à lui-même ou aux défunts, quand même la communion serait prescrite pour chacune d'elles, comme il arrive communément.

Ces différents points, décidés par les réponses formelles de la Congrégation des Indulgen-

ces, du 1^{er} mai 1844 et du 30 août 1847, ne laissent plus aucun doute.

La même communion, fût-elle obligatoire d'ailleurs, peut donc servir pour plusieurs indulgences à la fois; mais il va sans dire qu'il faut satisfaire aux autres conditions exigées pour chaque indulgence, en réitérant même, s'il y a lieu, les œuvres qui sont susceptibles d'être renouvelées le même jour.

Il arrive fréquemment que plusieurs indulgences s'offrent le même jour à ceux qui portent plusieurs scapulaires ou sont associés à diverses confréries; ils peuvent en pareil cas s'en appliquer une à eux-mêmes, et les autres aux âmes du Purgatoire. Qu'ils aient soin de diriger leur intention à cette fin.

III. LES PRIÈRES à faire selon les intentions de l'Eglise et des souverains Pontifes qui ont accordé les indulgences, bien souvent ne sont pas déterminées. En pareil cas il suffit de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou les litanies de la sainte Vierge, celles du saint Nom de Jésus, quelques dizaines du chapelet, ou d'autres prières équivalentes. Ces prières doivent être dites le jour auquel l'indulgence est fixée. On peut les réciter en alternant avec d'autres personnes. (S. Cong. Ind. 29 feb. 1820.)

Les fins de l'Eglise, pour lesquelles il faut prier, sont la concorde entre les princes et les peuples chrétiens, l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise, l'extirpation du schisme et de l'hérésie, et la conservation du souverain Pontife.

Il est inutile d'avertir les fidèles qu'aucune des obligations du scapulaire, ou des conditions prescrites pour gagner les Indulgences, n'oblige sous peine de péché; leur omission en tout ou en partie n'a d'autre effet que de nous frustrer des grâces, privilèges et indulgences qui s'y rapportent. Des avantages aussi précieux et aussi faciles à obtenir sont bien suffisants, sans doute, pour stimuler le zèle d'un chrétien désireux de procurer son salut et celui du prochain, ainsi que le soulagement des âmes du Purgatoire.

Il ne faut pas prétendre toutefois, ce qui serait impossible, de gagner toutes les indulgences par lesquelles les souverains Pontifes ont voulu encourager, récompenser la piété des fidèles et lui venir en aide. L'intention de l'Eglise, en se montrant si généreuse dans la dispensation du trésor inépuisable des mérites et des satisfactions surabondantes de notre divin Sauveur, de la très-sainte Vierge et des

Saints, est de le rendre plus accessible à tous les fidèles, en ayant égard à notre faiblesse et à la position de chacun ; mais nullement d'imposer une surcharge de pratiques qui finiraient par engendrer le dégoût et serait funeste à la vraie et solide dévotion. Que chacun fasse donc un choix prudent et éclairé des pratiques et des œuvres de piété les plus appropriées à son état et à ses dispositions ; et qu'il tâche surtout de faire ce qui dépend de lui pour gagner une indulgence plénière tant pour lui-même, que pour les âmes du purgatoire, chaque fois qu'il aura le bonheur de s'approcher des sacrements.

D'ailleurs il est bon d'observer qu'il y a un fruit plus précieux que les indulgences à recueillir des bonnes œuvres ; les indulgences ne font que remettre les peines temporelles dues au péché ; mais en faisant le bien nous devrions avoir principalement en vue de procurer la gloire de Dieu, d'assurer notre persévérance, de croître en grâce, d'augmenter nos mérites et de nous rendre dignes d'un plus haut degré de gloire et de félicité dans le ciel.

CHAPITRE I.

DU SCAPULAIRE DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

I. NOTICE HISTORIQUE.

Le scapulaire de la Très-Sainte Trinité, le plus ancien des cinq, doit son origine à une révélation qui fut faite à saint JEAN DE MATHA, en 1193, et renouvelée quelques années plus tard à Innocent III.

Jean de Matha, originaire de la Provence, et issu de parents distingués tant par leur noblesse que par leurs vertus, montra dès l'âge le plus tendre un ardent amour de la perfection. La solitude, la pénitence, le service des malades dans les hôpitaux, l'exercice de la charité envers les pauvres faisaient ses délices et lui tenaient lieu de délassement. Il commença ses cours de théologie à Aix et alla les terminer à Paris, où ils furent couronnés par le doctorat. Touché de l'éclat de ses vertus auxquelles la science ajoutait un nouveau lustre, l'évêque de Paris voulut lui conférer les saints Ordres, afin

de le proposer comme un guide et un modèle vivant à la jeunesse studieuse de cette ville. Jean célébrait sa première messe dans la chapelle privée de l'évêque et en présence même du prélat et de plusieurs assistants, quand Dieu daigna le favoriser d'une grâce extraordinaire. Un Ange lui apparut revêtu d'une robe blanche et éclatante, et portant, cousue sur la poitrine, une croix rouge et bleue; ses bras croisés et étendus reposaient sur deux captifs posés à ses côtés, l'un chrétien, l'autre maure. Le Saint ravi en extase comprit aussitôt par cette vision qu'il était appelé à travailler à la rédemption des chrétiens réduits en esclavage par les infidèles. Toutefois avant de se mettre à l'œuvre il sentit qu'il avait besoin d'appeler à son aide les lumières de l'Esprit-Saint. Il résolut donc de quitter le monde, et se retira dans une forêt du diocèse de Meaux pour y vaquer librement à la contemplation et à l'exercice de la pénitence. Dieu voulut qu'il y rencontrât saint Félix de Valois, qui s'était retiré dans la même solitude pour y mener un genre de vie semblable au sien. Les deux Saints s'unirent étroitement, et ils vivaient de la sorte depuis trois ans, lorsqu'un jour, tandis qu'ils s'entretenaient des choses célestes, assis sur le bord d'une fontaine, un cerf s'approcha d'eux portant entre

ses cornes une croix de couleur rouge et bleue. Félix en témoigna son étonnement, Jean lui rapporta alors la vision qu'il avait eue pendant sa première messe ; ils se mirent tous deux à prier avec un redoublement de ferveur , et à la suite d'un avertissement céleste , réitéré jusqu'à trois fois , ils prirent la résolution de partir pour Rome afin de solliciter du Souverain Pontife l'institution d'un nouvel Ordre pour le rachat des captifs. Innocent III occupait alors le siège de saint Pierre. Ils en reçurent un accueil plein de bonté et lui firent part de leur projet. Dieu ne tarda point de faire connaître sa volonté à son digne ministre. Tandis que le Souverain Pontife célébrait les divins Mystères à Saint-Jean-de-Latran , le jour de la fête de l'apparition de sainte Agnès , voilà qu'au moment même de l'Élévation , un Ange lui apparaissait vêtu de la même manière et se tenant dans la même attitude que celui qui s'était montré à saint Jean de Matha. Les décrets d'en haut étaient suffisamment manifestés par ce nouveau prodige. L'auguste sacrifice terminé , le Pape fit venir les deux Saints : « Mes enfants , leur dit-il , je vois que c'est l'esprit de Dieu qui vous guide ; je vous donnerai un habit conforme à celui dont j'ai eu la vision , pendant la célébration du saint sacrifice. » Il les en décora en

effet de ses propres mains , et comme il voyait dans la triple couleur de cet habit une ombre ou un emblème de la Trinité des personnes divines , il voulut que le nouvel Ordre portât le titre de la Très-Sainte Trinité et de la Rédemption des Captifs.

Un Institut fondé sous de tels auspices inspira à tous les fidèles une confiance pleine de vénération. Le désir qui se manifesta généralement de pouvoir participer en quelque chose aux œuvres et aux mérites de ces conquérants pacifiques , engagea les saints fondateurs à instituer des Confréries laïques sous le même titre ; et leurs membres , en signe d'association spirituelle avec l'Ordre, reçurent le scapulaire, réduit toutefois à une forme plus petite que celui des religieux , afin qu'il pût être commodément porté sous les vêtements ordinaires. Ces pieuses associations furent dès l'origine approuvées et encouragées par l'Eglise , qui les enrichit de nombreuses Indulgences.

II. OBLIGATIONS ET PRATIQUES DE PIÉTÉ.

Les personnes associées au scapulaire de la Très-Sainte Trinité , outre l'obligation qu'elles ont de porter leur saint habit , et de prier pour les fins ordinaires de l'Eglise , et selon les intentions des Souverains Pontifes , doivent

aussi, pour gagner la plupart des indulgences, visiter une église ou chapelle de l'Ordre ou de la Confrérie, s'il en existe dans l'endroit. Les personnes qui vivent en communauté peuvent satisfaire à cette obligation en visitant leur propre chapelle ou oratoire; les autres fidèles, en visitant leur église paroissiale; et les infirmes, en remplissant un œuvre pie qui leur aura été enjointe par leur Confesseur. S. C. des Indulg. 15 févr. 1848.

L'obligation de faire quelque aumône pour le rachat des captifs a été supprimée par S. Pie V, en 1567, et n'a pas été renouvelée par ses successeurs.

Si les associés veulent une pratique simple et facile pour honorer la Très-Sainte Trinité, nous leur conseillerons la récitation de la prière suivante :

« Saint, Saint, Saint, est le Seigneur, Dieu des armées; toute la terre est pleine de votre gloire : Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit. »

Cette prière fut révélée par les Anges eux-mêmes, en 446, à un enfant de Constantinople. Le peuple de cette grande ville se mit aussitôt à la réciter avec dévotion, et les horribles tremblements de terre qui la désolaient depuis six mois cessèrent subitement.

Clément XIII et Clément XIV ont accordé à *tous les fidèles* une indulgence de 100 jours chaque fois qu'ils la réciteraient, à gagner une seule fois les jours ordinaires, et une indulgence de 300 jours tous les dimanches de l'année et chaque jour de l'Octave de la Très-Sainte Trinité ; en outre une *indulgence plénière* une fois le mois à ceux qui la réciteraient tous les jours pendant un mois.

N. S. P. le Pape Pie IX, par un décret Urbis et Orbis du 8 août 1847, a accordé à perpétuité à *tous les fidèles* qui font en public ou en particulier un triduum ou une neuvaine en préparation à la fête de la Sainte-Trinité, ou en tout autre temps, une *indulgence de 7 ans et 7 quarantaines* chaque jour du triduum ou de la neuvaine, et une *indulgence plénière* en finissant, pourvu que confessés et communiés, ils visitent une église quelconque et y prient selon l'intention du Saint-Père.

Parmi les pouvoirs accordés à ceux qui obtiennent du Procureur-Général des Trinitaires-déchaussés la faculté de donner le scapulaire de l'Ordre, se trouve celui de bénir les *Trisagia* de la Sainte-Trinité. On appelle ainsi une couronne ou chapelet composé de trois dizaines, que l'on récite de la manière suivante :

1^{re} dizaine. On dit une fois ce qui suit : Sanc-

tus Deus, sanctus fortis, sanctus immortalis, miserere nobis.

— Pater noster, etc.

Puis neuf fois : ŷ. Louée, bénie, glorifiée, et remerciée soit à jamais l'adorable Trinité.

Ŕ. Saint, Saint, Saint, est le Seigneur Dieu des armées; toute la terre est pleine de sa gloire.

Après quoi on dit une seule fois : ŷ. Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit.

Ŕ. Comme elle était, etc.

La seconde et la troisième dizaine se disent de la même manière. On termine le chapelet en disant :

ŷ. Béni soit le Père, et le Fils, avec le Saint-Esprit.

Ŕ. Qu'il soit loué et glorifié dans tous les siècles.

Prière. Dieu tout-puissant et miséricordieux, Trinité Sainte, Père, Fils et Saint-Esprit, assistez-nous constamment de votre grâce, inspirez-nous une Foi vive, une Espérance ferme et une Charité parfaite, afin qu'après vous avoir adoré et glorifié ici-bas, nous puissions vous aimer et vous glorifier dans le ciel pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.


III. DE LA COMMUNICATION DES INDULGENCES.

Il est d'usage dans l'Ordre et les Confréries de la Sainte-Trinité de faire solennellement, à certains jours de l'année, en faveur des associés, la communication des Indulgences accordées à l'Ordre et des bonnes œuvres qui s'y pratiquent.

Cette communication est aussi appelée improprement *Bénédiction* ou *Absolution générale*, non pas qu'elle ait la vertu de remettre les péchés ou les peines qui leur sont dues, mais en tant qu'elle est déprécative, et en même temps déclarative de la rémission pleine et entière des peines dues aux péchés, déjà obtenue au moyen des Indulgences, par les confrères qui ont rempli les conditions requises pour les gagner.

C'est une pieuse cérémonie qui n'est pas de rigueur pour mettre les associés en participation des Indulgences et des biens spirituels de l'Ordre, mais elle est au moins très-propre à exciter leur dévotion et à leur rappeler les bienfaits dont Dieu les a favorisés; elle peut aussi leur obtenir la grâce d'en profiter de mieux en mieux, d'autant plus que les prières dont elle se compose ont été approuvées par l'Eglise.

La communication des Indulgences ne peut avoir lieu qu'aux jours indiqués plus bas, mais ces jours-là elle peut se faire plusieurs fois et à quelque heure que ce soit de la journée. Elle doit se faire dans une église de l'Ordre ou de la Confrérie, autant que possible, et par un Père de l'Ordre, ou le Directeur de la Confrérie ou son délégué, ou un prêtre qui en a reçu le pouvoir. — Les jours déterminés sont les neuf suivants: Le 28 janvier, le 8 et le 14 ou 19 février, le mercredi des Cendres, le Jeudi-Saint, le dimanche de la Trinité, le 5 juillet, le 20 et le 25 novembre.

CHAPITRE II.**DU SCAPULAIRE ET DU CHAPELET DE NOTRE-DAME DES SEPT-DOULEURS.**
**I. NOTICE HISTORIQUE.**

La fin du XII^e siècle avait été témoin de l'institution de l'Ordre de la Très-Sainte Trinité, qui, tout en se dévouant spécialement à procurer aux malheureux chrétiens captifs chez les infidèles le bienfait de la délivrance, ou du moins celui de la persévérance dans la foi, travaillait aussi, par la propagation de son merveilleux scapulaire; à raffermir et à vivifier dans le cœur des fidèles la dévotion envers le mystère ineffable d'un Dieu en trois personnes. Mais cette dévotion, quoique la première et la plus fondamentale du Christianisme, ne doit pas aller seule. Dieu qui nous a donné son auguste Mère pour Médiatrice, veut aussi que nous ayons recours à son entremise, et que nous l'honorions d'un culte spécial. Les guerres

et les dissensions intestines qui depuis longtemps désolaient l'Europe, l'ignorance, l'oubli des devoirs et l'abrutissement des mœurs qu'elles entraînaient à leur suite, avaient dû nécessairement porter atteinte à cette dévotion aussi ancienne que l'Eglise. Une infinité de prodiges opérés dans la première partie du XIII^e siècle lui communiquèrent une vigueur et une extension toutes nouvelles.

Les instruments des miséricordes de la très-sainte Vierge, si je puis m'exprimer ainsi, furent le Rosaire qu'elle enseigna à S. Dominique en 1206, et les deux scapulaires des Sept-Douleurs et du Carmel, qu'elle donna elle-même, le premier aux sept fondateurs de l'Ordre des Servites, et le second à S. Simon Stock.

En l'année 1233, sept nobles patriciens de la ville de Florence, connus sous les noms de Buonfiglio MONALDI, Buonagiunta MANETTI, Manetto DELL'ANTELLA, Amideo DEGLI AMIDEI, Ugiccione UGUCCIONI, Sostegno DE' SOSTEGNI et Alexis FALCONIERI, membres d'une pieuse association qui avait pour but d'honorer la sainte Vierge, étaient réunis le jour de sa glorieuse Assomption, pour lui rendre leurs hommages, et célébrer son triomphe. En même temps la Mère de Dieu apparaît à chacun d'eux, et leur fait connaître qu'ils ont à abandonner le monde

pour embrasser un genre de vie plus parfait. Ils n'hésitèrent point à obéir à la voix du Ciel , et après avoir mûrement délibéré avec le bienheureux Ardingo , Évêque de Florence , sur le moyen qu'ils devaient prendre , ils renoncèrent à leurs dignités , vendirent leurs biens et en distribuèrent le prix aux pauvres ; puis vêtus d'un vil habit de couleur cendrée , ils se retirèrent dans une pauvre cabane hors de la ville , le jour même de la Nativité de leur auguste Patronne. Chaque fois que la nécessité de consulter le saint Evêque les appelait à Florence , le peuple à l'improviste se portait en foule sur leur passage , et l'on entendait sortir de la bouche des petits enfants , ces acclamations redoublées : *Voilà les serviteurs de Marie ! voilà les serviteurs de Marie !* On remarqua parmi ces enfants , S. Philippe Benizzi , alors à peine âgé de cinq mois et que plus tard la sainte Vierge appela à revêtir l'habit de ses serviteurs.

Bientôt l'humble retraite des sept solitaires fut tellement assiégée de visites qu'ils durent songer à se retirer dans un lieu moins accessible. Leur bonne Mère leur indiqua les cimes sauvages du mont Sénario. Ils y passèrent six ans uniquement occupés de leur propre sanctification , se livrant aux exercices de la plus austère pénitence et à la méditation assidue de

la Passion de Notre-Seigneur et des douleurs de sa divine Mère.

Le vénérable Ardingo les avait plus d'une fois exhortés, mais en vain, à fonder un Ordre dévoué au service de la très-sainte Vierge. Il fallut que le Ciel lui vînt en aide pour triompher de leur humilité. Un soir du Vendredi-Saint, pendant qu'ils étaient absorbés dans une profonde méditation, ils virent descendre du ciel leur auguste Patronne, entourée d'un cortège nombreux d'esprits célestes dont quelques-uns portaient les instruments de la Passion et d'autres la règle de S. Augustin : un d'entre eux avait en main une palme ; un autre portait un écusson sur lequel était gravé en lettres d'or le glorieux titre de *Serviteurs de Marie* ; l'autre enfin tenait en ses mains un habit noir d'une nouvelle forme.

Les sept anachorètes, saisis d'étonnement au spectacle d'une si touchante et si glorieuse apparition, attendaient avec respect que la bienheureuse Vierge leur fit connaître ses volontés. Marie, dans l'attitude d'une mère navrée de douleur et pleine de bienveillance, s'approche d'eux, et leur montrant les objets qui viennent d'être mis sous leurs yeux : « Recevez, leur dit-elle, cet habit que je vous présente, recevez également la règle de saint

Augustin que vous devez suivre, afin que désignés sous le nom de mes Serviteurs, vous obteniez un jour cette palme de la vie éternelle qui vous est offerte. » Les saints solitaires adoptèrent aussitôt l'habit du nouvel Institut, dont l'esprit devait être leur propre sanctification et celle des fidèles, par la méditation continue de la Passion de Jésus-Christ et des cruelles douleurs de sa sainte Mère. C'est pourquoi, afin que tout le monde pût revêtir la livrée des serviteurs de Marie et des compagnons de son martyr, ils instituèrent en faveur des fidèles un habit plus petit, mais qui est substantiellement le même, quant à la forme, la matière et la couleur, que le scapulaire des religieux de l'Ordre. Voulant en outre donner aux chrétiens une méthode facile d'honorer les sept principales douleurs de Marie, ils instituèrent un chapelet divisé en sept parties, dont chacune est composée d'un *Pater* et sept *Ave*, que l'on récite en se rappelant les douleurs de la très-sainte Vierge.

Marie a promis aux saints Fondateurs, et plus particulièrement au B. Alexis, de protéger d'une manière spéciale en toute rencontre, et surtout à l'heure de la mort, ceux qui honoreront dévotement ses douleurs. Mais si nous voulons nous assurer cette précieuse protec-

tion , ne nous bornons pas à méditer à de longs intervalles les douleurs de notre bonne Mère, et à porter l'habit de deuil qui doit nous les rappeler ; notre compassion pour être véritable doit par-dessus tout nous éloigner de ce qui est la source de ces douleurs , c'est-à-dire de l'offense de Dieu.

II. OBLIGATIONS ET PRATIQUES DE PIÉTÉ.

Les fidèles qui portent le scapulaire de Notre-Dame des Sept-Douleurs ne sont astreints à aucune obligation particulière pour gagner les Indulgences qui y sont attachées.

La visite de l'église de l'Ordre ou de la Confrérie étant une condition requise pour gagner certaines Indulgences , ils peuvent la faire commuer par leur confesseur en une autre œuvre pie quelconque , lorsqu'ils se trouvent dans l'impuissance de la remplir pour cause d'infirmité ou de tout autre empêchement grave , tel que l'éloignement ou l'absence d'église de ce genre ; dans ce cas il est bon de prier le confesseur de lui substituer une fois pour toutes la visite d'un autre sanctuaire , par exemple , de l'église paroissiale. Cette faculté de commutation a été accordée par un bref de Clément XIII , du 17 août 1762.

S'il existe dans l'endroit une Confrérie des Sept-Douleurs, ils doivent tâcher d'en remplir les obligations, dont les principales sont d'assister aux exercices publics de cette Confrérie, s'il y en a, de réciter sept *Pater* et sept *Ave* chaque jour en mémoire des douleurs principales de la Mère de Dieu, de dire les mêmes prières à la mort d'un des membres de l'association, pour le repos de son âme.

Enfin on recommande à tous la récitation aussi fréquente que possible du chapelet des Sept-Douleurs.

Il se compose, comme nous l'avons dit, de sept parties, comprenant chacun un *Pater* et sept *Ave*.

Les douleurs de la sainte Vierge que nous honorons spécialement et qu'il est bon de méditer en récitant ce chapelet, sont celles qu'elle éprouva :

1° Quand le saint vieillard Siméon lui prédit qu'un glaive de douleur percerait son âme.

2° Lors de sa fuite en Egypte.

3° Lorsqu'elle fut pendant trois jours à la recherche de son divin Fils, perdu dans le temple.

4° Lorsqu'elle rencontra sur la voie du Calvaire son divin Fils chargé de sa croix.

5° Quand elle le vit cloué à la croix.

6° Lorsqu'il fut détaché de la croix et déposé dans ses bras.


7° Enfin quand elle le vit déposer dans le sépulcre.

On récite , en terminant , trois *Ave* , pour honorer les larmes de la très-sainte Vierge , et obtenir une vive douleur de ses péchés.

Ce chapelet doit être béni par celui qui en a reçu le pouvoir spécial.

Nous indiquerons , en parlant des chapelets , les indulgences nombreuses attachées à celui des Sept-Douleurs.



CHAPITRE III.**DU SCAPULAIRE DE NOTRE-DAME DU
MONT-CARMEL.**
1. NOTICE HISTORIQUE.

L'Ordre de Notre-Dame du Carmel , qui fait remonter son origine jusqu'au temps du prophète Elie , fut solennellement reconnu par le Saint-Siège au commencement du XIII^e siècle. Ce fut Honorius III qui , en plein consistoire , et par une bulle spéciale , approuva la règle et confirma le titre de ce vénérable Institut. La très-sainte Vierge elle-même s'en était constituée l'avocate auprès du vicaire de Jésus-Christ, dans une révélation particulière , et lui avait expressément recommandé de favoriser cet Ordre auquel elle daignait accorder sa protection spéciale. Peu de temps après , c'est-à-dire en 1245 , eut lieu dans le couvent d'Aylesford en Angleterre le premier chapitre général de l'Ordre tenu en Europe. Un religieux d'une

vertu consommée , SIMON STOCK , anglais d'origine , y fut élu Supérieur Général. L'Ordre reçut sous son gouvernement un accroissement très-considérable , dû principalement à la protection éclairée de saint Louis , roi de France. L'ennemi du bien en fut jaloux ; et les enfants du Carmel se virent en butte à toutes sortes de contradictions et de préventions injustes.

Dans ces pénibles circonstances , le Saint mit toute sa confiance en Marie ; souvent il passait les nuits en prières , la conjurant avec larmes de prendre sa cause en main , de soutenir les intérêts de la famille qu'elle avait adoptée et favorisée en tant d'occasions , de lui donner enfin aux yeux de tout le monde un signe éclatant de sa protection. Après quelques années de vœux et de gémissements , il eut la consolation d'être exaucé d'une manière surprenante. Un jour qu'il était en prière , la sainte Vierge lui apparut enveloppée de splendeurs éblouissantes , entourée d'une multitude d'esprits célestes , et le visage rayonnant de joie. Elle présenta au Saint un scapulaire de couleur brune , et lui dit : « Recevez , mon bien-aimé fils , ce scapulaire de votre Ordre , comme le signe distinctif de ma confraternité , et l'emblème du privilège que j'ai obtenu pour vous et les enfants du Carmel. Celui qui mourra en le

portant avec dévotion , sera préservé des peines éternelles. C'est un signe de salut , une sauvegarde dans les périls , et le gage d'une paix et d'une alliance éternelle que je contracte avec vous. » Après avoir ainsi parlé , la sainte Vierge laissa le saint habit entre les mains de l'heureux vieillard et disparut.

L'authenticité de ce fait fut d'abord reconnue par le Nonce Apostolique et les Evêques d'Angleterre. Bientôt après elle reçut la sanction du Saint-Siège qui approuva le précieux scapulaire et l'enrichit de nombreuses indulgences. Le bruit des merveilles qui s'opéraient par son moyen , et en faveur de ceux qui le portaient , se répandit rapidement par toute l'Europe ; les grands et les petits , les rois et les sujets rivalisèrent d'empressement à revêtir l'humble livrée de la protectrice du Carmel. L'usage en devint général , et sans contredit de tous les scapulaires il n'a cessé d'être le plus universellement adopté par les fidèles , lesquels ont toujours eu , et avec raison , la plus ferme confiance dans les promesses de salut dont il a été l'objet de la part de Marie.

En effet , les paroles qu'elle fit entendre au B. Simon Stock , assurent à tous les enfants du Carmel la protection la plus étendue , la plus continuelle ; son humble livrée sera un bou-

clier contre tous les dangers de cette vie , non-seulement contre les périls de l'âme , les tentations, la concupiscence de la chair, et l'influence des mauvais exemples , mais encore contre les dangers du corps, ainsi qu'une infinité d'exemples le prouvent. De plus il leur servira de préservatif contre la damnation éternelle , et de passe-port pour le ciel. Déjà les Saints Pères nous avaient enseigné qu'on n'a jamais entendu dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à Marie ait été abandonné , qu'il est impossible que celui qui l'invoque et sur qui elle abaisse un de ses regards vienne à périr ; Marie elle-même a voulu donner une garantie de plus de sa toute-puissante protection à ceux qui mourront revêtus de son scapulaire.

Quelque magnifiques que soient ces promesses , cette tendre Mère jugea qu'elle n'avait pas encore mis le comble à ses précieuses largesses envers ses enfants de prédilection. Elle le fit en leur promettant une prompte délivrance des peines du purgatoire. Cette fois ce fut le vicaire même de Jésus-Christ qu'elle honora de sa vision. Le pape Jean XXII s'étant levé un jour de grand matin pour faire oraison selon sa coutume , la sainte Vierge lui apparut , et lui déclara , en parlant des religieux et des confrères du Carmel , que le samedi qui sui-

vrait leur mort, s'ils étaient condamnés aux peines du purgatoire, elle-même descendrait dans ce lieu d'expiation pour les en délivrer, et les introduire dans le séjour de la félicité éternelle. *Et a die quo isti recedunt ab hoc sæculo, et properato gradu accelerant ad purgatorium, ego Mater gratiose descendam sabbato post eorum obitum, et quos in purgatorio invenero liberabo, et ad montem sanctum vitæ æternæ perducam.* C'est ainsi que l'illustre pontife fait parler l'auguste Mère de Dieu dans sa fameuse bulle, dite *sabbatine*, du mois de mars 1322, dans laquelle il rapporte la révélation qui lui a été faite, *et ratifie sur la terre l'Indulgence accordée dans le ciel par Jésus-Christ lui-même, en considération des mérites de sa glorieuse Mère.* Ce privilège a été de plus approuvé et confirmé par une multitude de bulles et de décrets des Souverains Pontifes, et il est cité dans les leçons de l'office pour la fête de N.-D. du Carmel.

II. OBLIGATIONS ET PRATIQUES DE PIÉTÉ,

Il faut distinguer, par rapport aux Indulgences et Privilèges attachés au scapulaire du Carmel, entre les obligations générales, et celles qui sont purement relatives au privilège du samedi.

1. On peut gagner les indulgences et avoir part aux promesses que la sainte Vierge a daigné faire au B. Simon Stock, sans avoir droit au privilège du samedi. Pour cela il suffit de remplir les conditions générales décrites dans l'Instruction prélim. § IV, page 14.

Plusieurs Indulgences sont accordées sous la condition de visiter une église de l'Ordre des Carmes ; mais le sommaire des indulgences annexé à l'Indult par lequel le Général des Carmes délègue la faculté de bénir les scapulaires, ajoute expressément que ceux qui ne peuvent pas faire cette visite, peuvent la faire commuer en une autre œuvre de piété (1).

Les églises de l'Ordre du Carmel jouissent de beaucoup d'indulgences accordées à tous les fidèles indistinctement qui les visitent avec dévotion. Comme l'indulgence, dans ce cas, est *locale* et non *personnelle*, c'est-à-dire que la visite est non-seulement une des conditions, mais le motif principal de l'indulgence accordée, il ne peut y avoir lieu à commutation en faveur des Associés du Carmel. Le Général des Carmes-déchaussés ayant sollicité l'extension de ces indulgences à toutes les églises où des confréries du Carmel sont établies, il lui a été

(1) Voy. Bouvier, *Traité, etc.* p. 295 et 447.

répondu, par l'organe de la S. Congr. des Ind. *die 1 febr. 1847*, que les confréries établies ou à établir, pour obtenir cette faveur, doivent recourir au Saint-Siège, chacune en particulier.

2. Pour jouir du privilège de la bulle *sabbatine*, les obligations spéciales sont les suivantes :

1° Garder la chasteté selon son état, c'est-à-dire la chasteté virginale dans le célibat, la foi conjugale dans le mariage, et la continence dans la viduité.

2° Pour ceux qui savent lire, réciter tous les jours le petit office de la sainte Vierge, tel qu'il se trouve dans le bréviaire Romain ; pour ceux qui ne savent pas lire, observer les jeûnes prescrits par l'Eglise, et faire abstinence de viande les mercredi et samedi de chaque semaine, excepté le jour de Noël, quand il tombe l'un de ces jours.

Il y a plusieurs observations à faire touchant cette seconde obligation. Ainsi, il n'est point libre aux confrères et consœurs de choisir entre la récitation de l'office, et l'abstinence des vendredis et samedis ; celle-là est prescrite à ceux qui savent lire, celle-ci à ceux qui ne savent pas lire.

Ceux qui sont astreints d'ailleurs, pour quelque raison que ce soit, à la récitation de

l'office canonial, ou du petit office, satisfont par là même à la présente obligation ; ils remplissent une double fin par un seul acte.

Dans le cas d'un *empêchement grave*, les associés sont dispensés de plein droit, soit de la récitation de l'office, soit du jeûne et de l'abstinence, d'après la décision de la S. Cong. des Indul. qui ajoute que dans ce cas *il est bon de conseiller* aux fidèles de se soumettre au jugement d'un confesseur docte et prudent, pour obtenir quelque commutation. (*Bisuntina* 12 aug. 1840.)

Hors le cas d'un empêchement grave, la commutation est *nécessaire*, et elle ne peut être faite alors que par le Souverain Pontife, les Supérieurs de l'Ordre, les Recteurs de la Confrérie, ou enfin un Prêtre quelconque qui en a reçu la faculté spéciale, distincte de la simple faculté de bénir et d'imposer le scapulaire (S. Congr. Ind., *San-Briocen.* 22 junii 1842.) mais qui d'ordinaire s'accorde simultanément (1). Cette commutation peut se faire en

(1) Il est bon de s'en tenir à ce sentiment, comme étant le plus sûr, quoique une décision du P. Ferrara, Général des Carmes, en date du 28 mars 1848, porte que tout confesseur a la faculté de commuer la récitation de l'office de la sainte Vierge, lorsqu'il existe *une cause raisonnable*. (*Voy. Rev. Cathol.* T. VI, p. 306.)

une autre œuvre pie quelconque, par exemple, une partie de l'office, l'*Ave Maris stella*, ou les litanies de la sainte Vierge chaque jour, ou 7 *Pater* et 7 *Ave*, à dire une fois la semaine, ou bien une œuvre de pénitence ou de charité.

Toutes les obligations des associés du Carmel qui veulent avoir part aux bonnes œuvres de l'Ordre, aux Indulgences et Privilèges de la Confrérie, et en particulier au privilège du samedi, se bornent à ce que nous venons d'indiquer. Seulement quelques Indulgences spéciales sont accordées aux confrères qui pratiquent certaines œuvres de piété, comme on le verra dans le sommaire des Indulgences.



CHAPITRE IV.**DU SCAPULAIRE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.**

I. NOTICE HISTORIQUE.

La vénérable **URSULE BENINCASA**, fondatrice de la Congrégation des Oblates et des Ermites Théatines, fut aussi l'institutrice et la première propagatrice du scapulaire de l'Immaculée Conception.

Cette humble vierge qui eut pour admirateur un saint Philippe de Néri, et dont les vertus furent déclarées héroïques par un décret de l'immortel Pie VI, en date du 7 août 1793, se vit tour à tour soumise aux plus rudes épreuves, et favorisée des grâces les plus extraordinaires. Dans une de ces communications célestes dont elle sortait toujours plus embrasée de l'amour de Dieu, plus zélée pour sa gloire et pour le salut du prochain, la bienheureuse vierge Marie lui apparut revêtue d'une robe d'une blancheur éblouissante, au-

dessus de laquelle elle portait un autre vêtement de couleur bleue ; elle était entourée d'une troupe de vierges vêtues comme elle , et tenait entre ses bras son divin Fils. S'adressant alors à l'humble pénitente , elle lui dit : « Courage donc, Ursule, cesse enfin de pleurer ; échange tes soupirs contre la douce joie du cœur , écoute attentivement ce que te dira Jésus que je tiens dans mes bras, mon Jésus qui est aussi le tien. » A peine la Mère de Dieu avait-elle prononcé ces consolantes paroles que son divin Fils déclara à Ursule qu'elle eût à construire un couvent où trente-trois vierges , sous le titre de l'Immaculée Conception, mèneraient la vie des solitaires , que leur habit serait pareil , pour la couleur et la forme à celui sous lequel lui apparaissait en ce moment la sainte Vierge. A ces ordres il joignit la promesse de grâces toutes particulières en faveur des âmes privilégiées qui embrasseraient le genre de vie qui leur serait imposé dans le nouveau monastère. Ursule ne put s'empêcher de voir avec peine ces faveurs restreintes à un si petit nombre d'âmes ; elle se mit donc à supplier avec instance et humilité cette tendre Mère de les étendre à tous ceux qui , même dans le monde , faisant profession d'une dévotion sincère envers son Immaculée Conception ,

et remplissant chrétiennement les devoirs de leur état, porteraient sur eux le scapulaire ou petit habit bleu et blanc. Sa prière fut exaucée sur-le-champ, et elle en eut l'assurance, en voyant durant la même extase, une multitude d'Anges empressés à répandre çà et là par toute la terre un nombre prodigieux de ces scapulaires.

Cette apparition eut lieu le jour de la Purification de l'an 1617. Dès lors, la vénérable servante de Dieu se mit à confectionner et à distribuer elle-même des scapulaires de l'Immaculée Conception, en les faisant bénir auparavant par un Prêtre. On les recevait avec empressement, on les portait avec respect et vénération. Aussi la joie d'Ursule allait-elle sans cesse en augmentant à mesure que cette dévotion se propageait, non sans produire des fruits abondants de salut dans les âmes; enfin, elle eut avant de mourir la consolation de la voir solidement établie. Ses filles spirituelles continuèrent son œuvre avec tant de zèle et d'émulation, que bientôt l'usage de porter les modestes couleurs de la Vierge Immaculée devint universel dans la grande ville de Naples.

Voulant assurer et étendre le bien qui en résultait, le Saint-Siège enrichit le scapulaire bleu de nombreuses indulgences, et accorda

aux Clercs Réguliers Théatins qui gouvernaient la Congrégation fondée par la Vén. Ursule, le privilège exclusif de le bénir et de le distribuer aux fidèles. Plus tard (le 19 septembre 1851) N. S. P. le pape Pie IX donna au Général des Théatins la faculté de déléguer le même pouvoir à tout prêtre séculier ou régulier.

Le *but* tout spécial de celui qui reçoit ce scapulaire est la pureté de mœurs, qu'il doit demander à Dieu par lui-même et pour les autres, ainsi que la persévérance dans une tendre et filiale dévotion envers Marie conçue sans péché; car « la couronne n'est accordée qu'à la persévérance, » dit S. Bernard, Ep. 129.

II. OBLIGATIONS ET PRATIQUES DE PIÉTÉ.

Pour quelques-unes des nombreuses indulgences attachées au scapulaire de l'Immaculée Conception, il est requis de visiter une église de l'Ordre des Théatins; mais comme cet Ordre est peu répandu, notre saint Père le Pape Pie IX, à la demande du Général, a daigné commuer cette visite en celle d'une autre église quelconque, pourvu qu'il s'y trouve un autel dédié à la très-sainte Vierge. (S. C. Indulg. 3 decem. 1847).

Le pape Grégoire XVI d'heureuse mémoire a accordé une indulgence plénière à ceux qui,

confessés et communiés, jeûneraient un jour de l'année en l'honneur de l'Immaculée Conception de Marie, et visiteraient une église ou un autel qui lui est consacré.

A Rome tous les jours de l'année sont distribués entre les associés, de manière qu'il n'y ait aucun jour, excepté les dimanches et fêtes, qui ne soit sanctifié par le jeûne et la Communion dans le but d'honorer cet auguste privilège de la Mère de Dieu.



CHAPITRE V.**DU SCAPULAIRE DE LA PASSION ET DES SACRÉS
COEURS DE JÉSUS ET DE MARIE.**

Outre les quatre scapulaires dont il s'est agi dans les chapitres précédents, il en existe plusieurs autres : mais il n'entre pas dans notre dessein d'en parler, parce qu'ils sont peu connus ou qu'ils imposent des obligations trop difficiles pour la plupart des fidèles.

Cependant nous ne pouvons passer sous silence le scapulaire de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie; quoique très-récent, il a déjà été enrichi d'indulgences par N. S. Père le Pape Pie IX, et il est accueilli par les fidèles avec un pieux empressement.

Voici la *Notice* qui en a été donnée à Paris : elle n'a été publiée qu'après avoir été soumise au Supérieur-Général des *Lazaristes* ou Prêtres de la Mission, lequel nous a donné l'assurance que les faits qui y sont relatés sont par-

faitement exacts, et méritent une pleine confiance.

NOTICE HISTORIQUE.

« Le soir del'octave de saint Vincent-de-Paul 26 juillet 1846, la sœur N... appartenant à la communauté des filles de la Charité, eut une apparition de Notre-Seigneur ; voici la relation qu'elle en a faite elle-même, en communiquant à M. le Supérieur-Général les grâces dont elle était favorisée.

« J'étais montée à la chapelle avant le salut. Je crus voir Notre-Seigneur. Il tenait à la main droite un scapulaire écarlate, suspendu par deux rubans de laine de la même couleur. Sur un côté il était représenté crucifié ; les instruments les plus douloureux de la Passion se trouvaient au pied de la croix : ce fouet du prétoire... ce marteau... cette robe qui avait recouvert son corps sanglant...

« Il y avait autour du crucifix : **SAINTE PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, SAUVEZ-NOUS !** A l'autre extrémité du ruban, la même étoffe était recouverte de l'image sainte de son Cœur sacré et de celui de sa sainte Mère ; une croix placée au milieu semblait s'échapper des deux cœurs ; il y avait autour : **SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE, PROTÉGEZ-NOUS !** »

« Il y a à peu près dix-huit mois, dit encore la sœur N... que, méditant pendant la sainte Messe sur la Passion de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, je crus le voir sur la croix; son visage était d'une pâleur qui fit sur moi tant d'impression que je me trouvai toute couverte d'une espèce de sueur froide qui me glaçait. La tête de Notre-Seigneur était baissée; je pensais que les longues épines qui couvraient son adorable front causaient cette posture gênante. Au même instant... que ne peut pas JÉSUS-CHRIST!... Notre-Seigneur releva subitement sa tête, et les épines de sa couronne s'enfoncèrent avec force dans ses yeux, dans ses tempes... Jamais je ne pourrai oublier ce mouvement! C'était quelque chose de terrible que la douleur qu'il dut éprouver à ce choc violent de son sacré chef sur le bois de la croix! J'en fus toute bouleversée, toute tremblante... Et la sainte Vierge était là!... O JÉSUS! ô MARIE! Quelles souffrances!... Depuis ce moment la Passion de notre bien-aimé Sauveur est toujours devant mes yeux. *C'est toi, m'a-t-il dit, qui dois me consoler dans les douleurs de ma Passion, recevoir sur toi les lambeaux de ma chair déchirée dans le Prétoire, tout mon sang versé sur le Calvaire.*

Toutes les paroles de Jésus-Christ me font

autant de blessures... Il m'est presque impossible de n'y pas penser continuellement, et de ne pas rester sous l'impression de ce qu'elles ont de terrible et de doux. Les souffrances de son humanité sainte me touchent plus que les splendeurs de sa gloire, et je désirerais moins ce trône que j'ai cru voir préparé pour moi dans le ciel, si je ne devais pas y voir les saintes plaies de Jésus-Christ qui l'éclairent comme des soleils. Ah ! Notre-Seigneur savait bien que si je pouvais résister à sa grandeur, il fallait que je me rendisse à ses souffrances ! Je ne comprendrais pas comment la pensée des douleurs de Jésus-Christ peut faire éprouver à une âme quelque chose de si ineffable, si lui-même ne m'avait dit : *Tu ne comprendras mon amour que par mes souffrances, et la force de cet amour affaiblira le sentiment de la douleur, jusqu'à ce qu'il se perde entièrement dans l'amour.* Je ne sais si je m'explique bien ; mais je comprends que mon cœur est si borné, si étroit, que quelquefois il ne sent plus, à force de sentir !...

» Comme Notre-Seigneur veut qu'on pense à ses souffrances !... comme sa sainte Mère le désire !... Un dimanche soir, je faisais le chemin de la croix ; à la treizième station, il me semblait que la sainte Vierge déposait dans mes

bras le corps sacré de notre adorable Maître, et qu'elle me disait : *Le monde se perd, parce qu'il ne pense pas à la Passion de Jésus-Christ ; fais tout pour qu'il y pense ; fais tout pour qu'il se sauve !...* Je ne sais comment cela se fait ; mais dans ces moments où je crois voir Notre-Seigneur , ce que je sens au-dedans de moi-même ne peut s'exprimer ; c'est comme un oubli total de tout ce qui existe ; c'est comme une solitude entière où je suis seule avec lui ; je crois voir réellement l'objet qui m'occupe ; par exemple , dans cette circonstance , j'ai cru sentir le froid du corps de notre divin Sauveur ; j'ai cru voir ses plaies tout ouvertes... Je sens aussi que c'est avec la Passion de Jésus-Christ , qu'on convertit les pécheurs , qu'on ranime la foi des justes... Qui pourrait résister à un Dieu mort par amour pour les hommes ?... Pour moi , Notre-Seigneur m'a toujours inondée de ses plus douces faveurs dans les instants où il a mis dans mon cœur un souvenir plus vif de ses souffrances. On me croit malade ; je ne le suis pas ; mais je souffre beaucoup , et je suis bien contente... Pourquoi avez-vous donc voulu , mon adorable Sauveur , que je pensasse sans cesse à votre sainte Passion ?... pourquoi avez-vous voulu que je vous visse si souvent sur la croix ?... Ah ! n'avez-vous pas

dit que vous ne trouviez personne qui vous aidât à fouler le pressoir !... Oh ! notre miséricordieux Sauveur aimerait qu'on portât le scapulaire qu'il m'a montré et qu'on se revêlît de lui et de son amour pour les souffrances !... La sainte Croix est si puissante pour convertir les infidèles , pour toucher les hérétiques !... Comme une indulgence tous les vendredis serait capable de réveiller dans tous les cœurs le souvenir de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ !... Mon Dieu , quelles douleurs dans cette sanglante Passion !... *Regarde-moi sur la croix* , me disait Notre-Seigneur , *et vois s'il faut m'aimer* !... Cet amour de Jésus-Christ m'absorbe entièrement ; quelquefois il me semble ressentir la chaleur de ces rayons ardents qui s'échappe de ses plaies sacrées. D'autres fois je suis comme enfermée dans le brasier d'amour de son adorable cœur , et je ne puis pas trouver de termes pour exprimer ce que j'éprouve alors.

« Le dimanche de la Sainte-Trinité , notre Divin Sauveur me fit voir pendant l'oraison un beau fleuve d'une extrême limpidité. Une foule de personnes étaient attirées sur ses bords ; et toutes celles qui s'y plongeaient devenaient brillantes d'un éclat extraordinaire ; de leurs mains semblaient s'échapper des gerbes de

diamants et d'or ; celles qui le fuyaient devenaient au contraire couvertes d'une vapeur noirâtre qui les rendait bien désagréables aux yeux. Je lui demande tout , à notre bien-aimé Sauveur ; je lui demandai donc l'explication de cela. Il me dit , ce divin Maître des âmes qui veulent l'aimer , que ce beau fleuve représentait sa miséricorde , toujours prête à recevoir le repentir du pécheur , et à donner à ses œuvres la valeur qu'elle seule peut y attacher. O mon Jésus , qu'on la connaît peu , votre miséricorde !... qu'on pense peu à vos souffrances qui nous l'ont acquise !... »

L'apparition de Notre-Seigneur , tenant à la main le scapulaire de sa passion , se renouvela plusieurs fois ; elle eut lieu le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix , 1846 , avec cette circonstance particulière que la sœur N... crut entendre Notre-Seigneur lui dire ces consolantes paroles : « *Tous ceux qui porteront ce scapulaire recevront tous les vendredis une grande augmentation de foi, d'espérance et de charité.* » Sur l'observation qui lui fut faite de la difficulté qu'il y avait à faire autoriser cette dévotion , elle répondit : « Notre divin Sauveur désire que l'on établisse le scapulaire de sa sainte Passion ; je n'en puis douter au fond de mon cœur ; il saura bien , dans un instant que

lui seul connaît, aplanir toutes les difficultés qui s'élèvent ordinairement contre les dévotions nouvelles, et faire du précieux jour de sa mort un jour à part et enrichi des trésors de la sainte Eglise. Je suis heureuse de penser que ce sera comme une des richesses de la Congrégation de la Mission. » — M. le Supérieur n'ajouta pas d'abord grande importance à ces communications; mais se trouvant à Rome, au mois de juin 1847, il crut devoir en exposer les diverses circonstances au Vicaire de JÉSUS-CHRIST. A son grand étonnement aucune objection ne fut faite; le Souverain Pontife Pie IX témoigna au contraire combien il était heureux de voir employer ce nouveau moyen pour travailler à la conversion des pécheurs, et sur le simple exposé qui lui fut fait, un rescrit du 25 juin 1847 autorisa tous les Prêtres de la Congrégation de la Mission, dite de Saint-Lazare, à bénir et à distribuer *le Scapulaire de la Passion de JÉSUS-CHRIST.* »

Un autre rescrit du 21 mars 1848, accorda au Supérieur général de la même Congrégation le pouvoir de déléguer cette faculté à tout autre prêtre, soit régulier soit séculier (1).

(1) S'adresser à la maison-mère de la Congrégation, Paris, rue des Sèvres 95.

Nous devons faire observer au lecteur que le Saint-Siège, tout en approuvant et en enrichissant d'Indulgences la dévotion du scapulaire de la Passion, ne s'est pas pour cela prononcé sur l'authenticité des révélations qui lui ont donné naissance. La vérité du récit de la sœur N ... n'a pour garant jusqu'ici que son propre témoignage, fortifié par le jugement des personnes éclairées qui la dirigent. Il n'en est pas de même des faits merveilleux auxquels les autres scapulaires doivent leur origine ; l'Église elle-même a soumis ces faits à un sévère examen, et les a confirmés, soit d'une manière expresse et formelle, soit du moins d'une manière indirecte, en proclamant les vertus héroïques et la sainteté de ceux qui les ont manifestés.

Le *but* et le *fruit* particulier de ce précieux moyen de sanctification, doivent être d'exciter et d'entretenir en nous un souvenir habituel de la Passion de notre adorable Sauveur, souvenir accompagné de douleur, de reconnaissance, de fidélité et d'amour ; une générosité plus parfaite à son service, l'union pratique à ses souffrances, sur le modèle de l'Immaculée Vierge Marie, Mère de douleur et d'amour.

Le Souverain Pontife, en autorisant cette dévotion, n'y a attaché aucune obligation. En conséquence l'inscription des personnes qui s'y associent n'est nullement essentielle; si l'on demande aux Prêtres qui reçoivent la faculté de bénir le scapulaire d'envoyer à Paris les noms des associés, c'est uniquement dans le but de connaître l'extension que prendra cette dévotion; mais cette formalité n'est aucunement obligatoire. Telle est la déclaration formelle, qui nous a été faite par M. le Supérieur-Général.

CHAPITRE VI.

DES CHAPELETS, CROIX ET MÉDAILLES.

Ce fut saint Dominique , Fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui, à la suite d'une révélation qu'il eut de la très-sainte Vierge , institua , vers l'an 1206 , la dévotion du saint Rosaire, dont le chapelet ordinaire ou couronne est la troisième partie. Ayant à combattre l'hérésie, Dominique pour en triompher implora le secours d'une puissance que personne n'invoqua jamais en vain , de cette Vierge Mère , à qui l'Eglise dit dans ses prières : Réjouissez-vous , Vierge Marie , seule vous avez écrasé toutes les hérésies par tout l'univers. L'erreur impie des Manichéens détruisait tous les mystères de la foi chrétienne ; ce qui la rendait plus contagieuse , c'est que le peuple était fort peu instruit. Marie suggéra au zélé missionnaire un moyen des plus efficaces et des plus faciles à la fois pour arrêter les progrès effrayants de la séduction , obtenir de

Dieu la conversion des hérétiques, ranimer la piété des fidèles et les instruire des vérités fondamentales du christianisme. Ce moyen fut l'institution et la pratique du Rosaire, qui consiste à réciter quinze *Pater*, et après chaque *Pater*, dix fois l'*Ave Maria*, pour honorer les quinze principaux Mystères de la vie de Jésus-Christ et de celle de sa sainte Mère. On commence par le symbole des Apôtres pour exciter la foi, puis on dit un *Pater* et trois *Ave* en l'honneur des trois vertus théologiques, ou plutôt pour honorer un seul Dieu en trois personnes, enfin le *Gloria Patri*, qu'on répète après chaque dizaine, pour rendre gloire de toutes choses au Père, au Fils et au Saint-Esprit.

Le Rosaire de quinze dizaines, équivalant à trois chapelets ordinaires, comprend 150 *Ave Maria*; comme ce nombre répond à celui des Psaumes, on l'a souvent appelé le *Psautier de Marie*.

Les mystères auxquels il faut penser, en récitant le Rosaire, sont divisés en trois classes correspondant aux trois époques principales de la vie de notre divin Sauveur, les mystères *joyeux*, les mystères *douloureux* et les mystères *glorieux*.

Les cinq mystères joyeux sont : 1° l'Incarna-

tion, par laquelle le Fils de Dieu s'est fait homme dans les entrailles de Marie; 2° La Visitation de la sainte Vierge à sainte Elisabeth, par laquelle saint Jean est sanctifié dans le sein de sa mère; 3° la Nativité de Jésus-Christ dans l'étable de Bethléem; 4° la Présentation de l'Enfant Jésus au temple, et 5° son recouvrement au milieu des docteurs, par Marie et Joseph.

Les cinq mystères douloureux sont: 1° l'Agonie de Notre-Seigneur au jardin des olives; 2° sa Flagellation; 3° son Couronnement d'épines; 4° son Portement de Croix; 5° enfin son Crucifiement.

Les cinq mystères glorieux sont: 1° la Résurrection de Jésus-Christ; 2° son Ascension; 3° la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, au jour de la Pentecôte; 4° l'Assomption de la sainte Vierge, et 5° enfin son Couronnement dans le ciel.

La dévotion du saint Rosaire est devenue la dévotion de tous les peuples chrétiens. L'an 1573, l'Eglise en a fait une fête en mémoire de la fameuse bataille de Lépante, gagnée contre les Turcs, le jour même où les confréries du Rosaire faisaient à Rome et dans le monde

chrétien des processions publiques pour implorer l'assistance de Marie contre cet ennemi acharné du nom chrétien.

Plusieurs chapelets furent institués postérieurement à celui de saint Dominique. Ce ne sont pour la plupart, à proprement parler, que des modifications du Rosaire. Ils se composent des mêmes prières, le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*, et n'en diffèrent que par le nombre et la distribution des parties dont ils se composent, ainsi que par le but que se sont proposé leurs pieux instituteurs.

Nous avons déjà fait connaître l'origine du chapelet des *Sept-Douleurs* et la manière de le réciter (Voy. p. 36, 37.) Nous dirons un mot maintenant de celui de sainte Brigitte. Les autres étant moins usités parmi le peuple et les personnes de piété, il n'entre pas dans notre plan d'en parler.

Le *chapelet de sainte Brigitte*, ainsi nommé parce qu'il fut institué par cette Sainte, Fondatrice de l'Ordre de Saint-Sauveur, se compose de six dizaines, dont chacune comprend un *Pater*, dix *Ave* et un *Credo*; on ajoute à ces six dizaines un *Pater* et trois *Ave*, afin de compléter le nombre de 7 *Pater* et 63 *Ave*. La

La Sainte a voulu par là honorer les 7 douleurs ou les 7 allégresses de la très-sainte Vierge, et les 63 ans qu'elle a vécu sur la terre, au rapport de la tradition. Ce chapelet est enrichi des Indulgences les plus nombreuses; on peut les gagner au moyen d'un chapelet ordinaire, pourvu que celui-ci soit *Brigitté*, c'est-à-dire indulgencié par un Prêtre de l'Ordre de Saint-Sauveur, ou par tout autre Prêtre qui, outre le pouvoir de bénir avec application des Indulgences *ordinaires* (c'est-à-dire celles que le Saint-Père lui-même attache aux chapelets bénits par lui), peut aussi appliquer les Indulgences dites de sainte Brigitte.

Déjà très-anciennement les Souverains Pontifes étaient dans l'usage de bénir et de donner aux fidèles des objets de piété en or ou de tout autre métal, des *croix*, des *crucifix*, des *médailles*; mais il est certain qu'avant le XVI^e siècle ils n'avaient pas coutume d'y attacher des Indulgences. Saint Pie V semble avoir été le premier à bénir des médailles en accordant des Indulgences à ceux qui les porteraient sur eux avec dévotion; et c'est en faveur des Flamands, dont il voulait ranimer la piété, qu'il fit cette concession. Dès le XV^e siècle le Rosaire avait été enrichi d'indulgences par Sixte IV.

Leurs successeurs les accrurent et les multiplièrent à l'envi.

Nous indiquerons dans le Sommaire suivant les Indulgences qui sont encore en vigueur, d'après le *Recueil* ou *Raccolta di orazioni*, etc., imprimé à Rome avec l'approbation formelle de la Cong. des Indulg.



CHAPITRE VII.**SOMMAIRE DES INDULGENCES.**

Pour plus de facilité, nous avons jugé bon de réunir dans un même catalogue toutes les indulgences attachées aux quatre scapulaires anciens. — Nous indiquerons ensuite les indulgences attachées au scapulaire de la Passion, — et enfin celles qui sont attachées aux Chapelets, Croix et Médailles.

Souvent, comme on le verra, on peut gagner plusieurs indulgences le même jour ; il est bon, dans ce cas, de s'en appliquer une à soi-même et les autres aux âmes du Purgatoire.

Toutes les indulgences attachées aux Scapulaires, Chapelets, Croix et Médailles, sont aujourd'hui applicables aux âmes des trépassés, excepté peut-être les indulgences du scapulaire de la Passion.

En vertu d'un Décret *Urbis et Orbis* de N.-S. P. le Pape Pie IX, en date du 9 août 1852, toutes les indulgences accordées ou à accorder

pour certaines fêtes, ou pour certaines églises, à l'occasion de ces fêtes, ou pour les octaves; neuvaines, triduum qui accompagnent ces fêtes, sont transférées avec la *solennité*.

I. INDULGENCES ATTACHÉES AUX QUATRE SCAPULAIRES ANCIENS.

Nota. Un chiffre indique à quel scapulaire l'indulgence est attachée; le n° 1 désigne le 1^{er} des quatre, ou le scapulaire de la Très-Sainte Trinité; — le n° 2, le scapulaire des Sept-Douleurs; — le n° 3, le scapulaire du Carmel; — le n° 4, le scapulaire de l'Immaculée Conception.

INDULGENCES PLÉNIÈRES.

Le jour qu'on reçoit le scapulaire. — 1, 2, 3, 4. — ou un autre jour dans la huitaine. — 4.

A l'article de la mort, pourvu qu'on invoque au moins de cœur, le saint Nom de Jésus, si l'on ne peut se confesser et communier. — 1, 2, 3, 4.

Le jour où l'associé célèbre sa première messe, s'il vient à être promu au sacerdoce. — 4.

Un jour à volonté une fois l'an. — 4.

A l'occasion d'une retraite spirituelle ou d'une mission, une fois l'an. — 4.

Le jour où l'on fera une heure de pieux exer-

cices en mémoire des douleurs de la sainte Vierge. — 2.

Le premier dimanche de chaque mois. — 4.

Un dimanche de chaque mois, en assistant à la procession dite du scapulaire de la Sainte-Trinité. — 4.

Un dimanche de chaque mois, en assistant ce jour-là à la procession de la confrérie de N.-D. du Carmel, ou, si cela ne se peut, en visitant avec dévotion la chapelle de la confrérie, ou enfin en récitant soit le petit office de la sainte Vierge, soit cinquante fois le *Pater* et l'*Ave*, si, pour cause d'infirmité, d'éloignement, ou autre, cette visite était impossible. Si même il y avait impossibilité de s'approcher des sacrements, une véritable contrition jointe au ferme propos de les recevoir, suffirait en ce cas. — 3.

Un dimanche de chaque mois, en assistant à la procession de Notre-Dame des Sept-Douleurs. — 2.

Une fois par mois, pour tous ceux qui auront récité chaque jour trois *Pater*, *Ave* et *Gloria* en l'honneur de la Très-Sainte Trinité. — 4.

Une fois par mois, pour tous ceux qui auront

récité chaque jour du mois 7 fois l'*Ave Maria*, et la strophe *Sancta Mater* en latin ou en français : — 2.

*Sancta Mater, istud agas,
Crucifixi fige plagas
Cordi meo valide.*

« Très-sainte Mère, faites-moi la grâce de graver profondément dans mon cœur les plaies de votre divin Fils, crucifié pour moi. »

Une fois par mois, pour tous ceux qui auront récité tous les jours pendant un mois, pour les agonisants, 3 Pater en mémoire de la Passion de Notre-Seigneur, et 3 Ave en mémoire des douleurs de la très-sainte Vierge durant l'agonie de son divin Fils. — 2.

Nota. Ces deux dernières Indulgences peuvent être gagnées même par ceux qui ne portent pas le scapulaire.

Tous les mercredis de l'année, aux conditions ordinaires. — 3.

Tous les samedis de carême. — 4.

Aux fêtes des Titulaires ou Patrons des églises de l'Ordre du Carmel, ainsi qu'aux fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, et des principaux Saints de l'Ordre, en visi-

- tant une église des Carmes ou des Carmélites le jour de la fête. (1) — 3.
- Le 4^{or} janvier. CIRCONCISION. — 3.
- Le 28 janvier. Apparition de sainte Agnès , vierge et martyre. — 4.
- Le 2 février. PURIFICATION de la sainte Vierge. — 1 , 3 , 4.
- Le 4 id. Saint André Corsini. — 3.
- Le 8 id. Saint Jean de Matha , Fondateur de l'Ordre des Trinitaires. — 4.
- Le 14 id. Le Bienheureux Jean-Baptiste de la Conception. — 4. — Ce jour étant empêché, la fête et l'indulgence sont transférées au 19 février.
- Le 19 mars. SAINT JOSEPH , Époux de la sainte Vierge. Cette indulgence est transférée avec la fête. — 3 , 4. — Ceux qui portent le scapulaire du Carmel peuvent gagner cette Indulgence l'un des huit jours qui suivent la fête , ou qui la précèdent quand elle est transférée.

(1) Ces indulgences sont locales , et par conséquent la visite est *indispensable*. Il n'en est pas de même pour les indulgences que nous indiquons en détail dans ce sommaire.

Le 24 id. Le Bienheureux Joseph-Marie Tommasi, cardinal. — 4.

Le 25 id. ANNONCIATION de la sainte Vierge. — 2, 3, 4.

Pendant les prières de 40 heures. — 2, 4.

Le mercredi des cendres. — 4.

Tous les samedis de Carême. — 4.

Le dimanche de la PASSION. — 2, 4. — Ceux qui portent le scapulaire des Sept-Douleurs doivent visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, et méditer sur la Passion de Notre-Seigneur, et les douleurs de la très-sainte Vierge (1).

Le vendredi suivant. Commémoration des DOULEURS DE LA SAINTE VIERGE. — 2, 4.

Le MERCREDI-SAINT. — 4.

Le JEUDI-SAINT. — 1, 3, 4.

Le VENDREDI-SAINT. — 4.

Le dimanche de PAQUES. — 1, 4.

Le troisième dimanche après Pâques, fête du

(1) La visite d'une église de l'ordre ou de la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs peut être commuée, une fois pour toutes, par le confesseur, en une autre œuvre pie.

- PATRONAGE DE SAINT JOSEPH , ou un jour de l'octave. — 3.**
- Le 12 avril. La canonisation de saint Cajetan. — 4.**
- Le 3 mai. INVENTION DE LA SAINTE CROIX. — 3 , 4.**
- Le 5 id. Saint Ange , martyr. — 3.**
- Le 16 id. Saint Simon Stock , confesseur. — 3.**
- Le 25 id. Sainte Marie-Madeleine de Pazzi. — 3. — L'Indulgence se transfère avec la fête.**
- Le jour de l'ASCENSION. — 4 , 3 , 4.**
- Le jour de la PENTECÔTE. — 3 , 4.**
- Le dimanche de la SAINTE-TTRINITÉ. — 4 , 4.**
- Le 14 juin. Saint Elisée , prophète. — 3.**
- Le 17 id. Le Bienheureux Paul d'Arezzo , cardinal , évêque. — 4.**
- Le 24 id. NATIVITÉ DE SAINT JEAN-BAPTISTE. — 4.**
- Le 29 id. SS. PIERRE ET PAUL , apôtres. — 4.**
- Le 2 juillet. VISITATION de la sainte Vierge. — 3.**
- Le 5 id. Le bienheureux Michel des Saints. — 4.**
- Le 16 id. NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL. — 3. — Cette Indulgence peut être gagnée un jour quelconque de l'octave ; elle se transfère avec la fête , et ne requiert pas de la part**

des associés la visite d'une église de l'Ordre.

Le 17 id. B. Paul , cardinal. — 4.

Le 20 id. Saint Elie , prophète. — 3.

Le 26 id. Sainte Anne , mère de la très-sainte Vierge. — 3.

Le dernier dimanche de juillet. — 4.

Le 2 août. Portioncule. — 4.

Le 7 id. Saint Albert , confesseur. — 3.

Le même jour. Saint Cajetan , confesseur. — 4.

Le 11 id. Sainte Philomène , vierge et martyre.
— 3 — Cette indulgence peut se gagner un
des huit jours qui précèdent la fête; elle n'a
été accordée que pour la Belgique.

Le 15 id. ASSOMPTION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE.
— 2, 3, 4.

Le dimanche dans l'octave de l'Assomption.
Saint Joachim , père de la sainte Vierge.
— 3.

Le 27 id. La transverbération du cœur de
sainte Tèreèse. — 3.

Le 28 id. Saint Augustin , évêque. — 4.

Le 8 septembre. NATIVITÉ de la très-sainte
Vierge. — 1, 3, 4.

Le 14 id. Exaltation de la sainte Croix. — 3, 4.

Le troisième dimanche de septembre. Commémoration de NOTRE-DAME DES SEPT-DOULEURS. — 2.

Le 29 septembre. Saint Michel-Archange. — 3, 4.

Le 2 octobre. SS. ANGES GARDIENS. — 4.

Le deuxième dimanche d'octobre. — 4.

Le 15 id. Sainte Tèrese, vierge. — 3, 4. — Les associés au scapulaire du Carmel peuvent gagner cette Indulgence un jour de l'octave à volonté.

Le 23 id. Fête du Très-Saint Rédempteur — 4.

Le premier novembre. TOUSSAINT. — 4.

Le 10 id. Saint André Avellin. — 4.

Le 20 id. Saint Félix de Valois, Fondateur de l'Ordre des Trinitaires. — 4.

Le 21 id. PRÉSENTATION de la très-sainte Vierge. — 3.

Le 24 id. Saint Jean de la Croix, ou un jour de l'octave. — 3. — L'Indulgence est transférée avec la fête.

Le 25 id. Sainte Catherine, vierge et martyre. — 4.

Le 8 décembre. CONCEPTION de la très-sainte Vierge. — 3, 4.

Le 13 id. Le Bienheureux Jean Marinoni. — 4.

Le 25 id. NOËL. — 1, 4.

Le premier et le dernier jour de la neuvaine qui suit ou précède la fête de Noël. — 4.

On peut gagner en outre les *indulgences des stations*, aux jours indiqués dans le Missel romain, en visitant une église de l'Ordre ou de la confrérie de la Très-Sainte Trinité, ou bien à défaut de celles-là son église paroissiale. — 1. — De même en visitant une église de l'Ordre des Servites; — 2. — Ou une église de l'Ordre des Carmes; — 3. — Ou enfin une église de l'Ordre des Théatins, et, à défaut d'une église de cet ordre, toute autre église où se trouve un autel dédié à la très-sainte Vierge. — 4.

On appelle *indulgences des stations* celles qui sont attachées à la visite des principales églises de Rome, à certains jours indiqués dans le Missel romain.

Ces indulgences ont été déterminées de la manière suivante par un décret de la Congrégation des Indulgences du 7 juillet 1777, approuvé le 9 du même mois par le pape Pie VI.

Le 1^{er}, le 2^e et le 4^e dimanche de L'AVENT, indulgence de 10 ans et 10 quarantaines.

Le 3^e dimanche de l'Avent, 15 ans et 15 quarantaines.

Chaque jour des QUATRE TEMPS de l'année, 10 ans et 10 quarantaines.

La Veille de Noël, à la messe de Minuit, et à la messe de l'Aurore, 15 ans et 15 quarantaines.

Le jour de Noël, indulgence plénière.

Les trois jours suivants, les jours de la Circision et de l'Épiphanie, ainsi que les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, 30 ans et 30 quarantaines.

Le Mercredi des Cendres, et le 4^e dimanche de CARÊME, 15 ans et 15 quarantaines.

Le dimanche des Rameaux. 25 ans et 25 quarantaines.

Le JEUDI-SAINT, indulgence plénière.

Le Vendredi-Saint et le Samedi-Saint, 30 ans et 30 quarantaines.

Chacun des autres jours du Carême, 10 ans et 10 quarantaines.

Le dimanche de PAQUES, indulgence plénière.

Chaque jour de l'Octave jusqu'au dimanche suivant inclusivement, 30 ans et 30 quarantaines.

Le jour de S. Marc et les trois jours des Rogations, 30 ans et 30 quarantaines.

Le jour de L'ASCENSION, indulgence plénière.

La veille de la Pentecôte, 10 ans et 10 quarantaines.

Le dimanche de la Pentecôte, et tous les jours de l'Octave, jusqu'au samedi inclusivement, 30 ans et 30 quarantaines.

Toute Messe célébrée pour un associé défunt du scapulaire de l'Immaculée Conception, est censée célébrée à un autel privilégié.

Les églises de l'Ordre de la Sainte-Trinité et des confréries qui y sont agrégées, en vertu d'un indult de S. S. Grégoire XVI du 15 février 1832, jouissent chacune d'un autel privilégié quotidien en faveur des associés défunts; de plus tous les autels de ces mêmes églises sont privilégiés pour le jour de la mort ou de l'enterrement d'un associé, ou bien pour le jour où l'on reçoit la nouvelle de sa mort, ou enfin pour celui où se célèbrent ses funérailles.

INDULGENCES PARTIELLES.

*1° Pour les associés au Scapulaire de la
Très-Sainte Trinité.*

7 ans et 7 quarantaines, chaque jour, pour les associés qui réciteront tous les jours 3 *Pater*, *Ave* et *Gloria*, outre l'indulgence plénière un jour du mois à leur choix.

Id. En visitant une église de l'Ordre ou la chapelle de la confrérie, ou l'église paroissiale, les jours de Noël, de Pâques, de l'Assomption et de l'Apparition de sainte Agnès.

Id. En assistant à la procession du Scapulaire de la Sainte-Trinité, pourvu qu'on se soit confessés.

Id. En exerçant quelque œuvre de miséricorde spirituelle ou corporelle pour la rémission de ses péchés et la délivrance des esclaves.

5 ans et 5 quarant., en accompagnant le S. Sacrement porté aux infirmes et en priant pour eux.

100 jours, en accompagnant un mort au lieu de la sépulture, et en priant pour le repos de son âme.

Id. En assistant à un exercice public ou particulier de la confrérie, ou en exerçant quelque œuvre de charité ou de dévotion.

2° *Pour les associés du Scapulaire de N.-D. des Sept-Douleurs.*

7 ans et 7 quarantaines, les jours de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la très-sainte Vierge, et tous les vendredis de l'année, en récitant 5 *Pater* et 5 *Ave* en mémoire de la Passion de N.-S. Jésus-Christ.

5 ans et 5 quarant., quand ils accompagnent le S. Sacrement chez les infirmes en priant pour eux.

300 jours, une fois par jour, pour ceux qui réciteront 7 fois l'*Ave Maria*, suivi de la strophe *Sancta Mater*.

150 jours, toutes les fois qu'on méditera sur la passion de N. S. Jésus-Christ, et sur les sept Douleurs de la très-sainte Vierge, et qu'on dira 7 *Pater* et 7 *Ave*, avec la prose *Stabat Mater*, ou qu'on fera les autres exercices spirituels, en usage dans les Eglises des Servites.

400 jours, pour ceux qui réciteront la prose *Stabat Mater*.

60 jours, pour chaque œuvre de piété ou de miséricorde envers le prochain.

3° Pour les associés du Scapulaire du Mont-Carmel.

5 ans et 5 quarantaines, à ceux qui communient une fois par mois, et prient pour les fins ordinaires de l'Eglise.

3 ans et 3 quarantaines à ceux qui font la même chose aux fêtes de la sainte Vierge.

5 ans et 5 quarantaines à ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement aux infirmes, et prient pour eux.

300 jours, pour celui qui fera abstinence un mercredi ou un samedi.

400 jours, pour chaque fois qu'on assiste dévotement à la messe et aux autres offices de piété qui se font dans la chapelle de la Confrérie, ou qu'on exerce une œuvre de miséricorde spirituelle ou corporelle.

400 jours, pour ceux qui accompagnent le corps d'un défunt associé ou non, quand on le porte au cimetière.

400 jours, pour celui qui récitera l'office de la sainte Vierge.

40 jours, pour celui qui récitera 7 *Pater* et 7

Ave en l'honneur des 7 allégresses de la très-sainte Vierge.

4^e Pour les associés du Scapulaire de l'Immaculée Conception.

Les associés peuvent gagner deux fois par mois les indulgences tant plénières que partielles, attachées à la visite des sept Basiliques de Rome, au pèlerinage de Terre-Sainte, ainsi qu'aux Stations des églises de Rome, — pourvu qu'ils visitent une église des Théatins, ou toute autre à défaut de celle-là, et y prient pendant quelque temps.

Chaque fois qu'ils réciteront 5 *Pater*, *Ave* et *Gloria*, en l'honneur de la très-sainte Trinité et de Marie conçue sans péché et y prieront en même temps pour les fins ordinaires de l'Église, ils gagneront les mêmes indulgences que s'ils visitaient les Basiliques de Rome, Sainte Marie-des-Anges dite *de la Portiuncule*, Saint-Jacques de Compostelle en Galice, et la Terre-Sainte.

60 ans, pour celui qui fera une demi-heure de méditation.

20 ans, en exerçant quelque œuvre de miséricorde spirituelle ou corporelle en faveur des infirmes, ou du moins en récitant pour eux 5 *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

Id. Dans toutes les octaves des fêtes de N.-S., et à toutes les fêtes des Saints de l'Ordre des Augustins, des Carmes, des Trinitaires, des Servites et des Dominicains, en recevant dignement les Sacrements.

7 ans et 7 quarant., chaque fois qu'on recevra les Sacrements, et à toutes les fêtes de la sainte Vierge.

5 ans et 5 quarant., en visitant une église quelconque, à défaut d'église des Théatins, et en y récitant 5 *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

Les associés, en récitant un *Pater* et un *Ave* pour les vivants et pour les morts, gagneront : 300 jours d'indulgence, chaque jour de l'octave de la Pentecôte ;

200 jours, en assistant au sermon ;

60 jours, pour chaque œuvre pie ;

50 jours, en prononçant respectueusement les SS. noms de Jésus et de Marie.

II. INDULGENCES ATTACHÉES AU SCAPULAIRE DE LA PASSION.

4^o Indulgences plénières :

Le jour de la réception ;

A l'article de la mort, pourvu que, bien disposé, on invoque pieusement, de cœur, si

on ne le peut de bouche, le saint Nom de Jésus ;

Tous les vendredis de l'année, à ceux qui, portant le scapulaire, méditent sur la passion pendant quelque temps et remplissent les conditions ordinaires. — Ceux qui seraient moralement empêchés le vendredi peuvent remettre la confession et la communion au dimanche suivant.

2° Indulgences partielles :

7 ans et 7 quarantaines, chaque vendredi pour ceux qui, portant le scapulaire, feront la communion, et réciteront, en méditant sur la passion, 5 *Pater, Ave et Gloria*. — La confession et la communion, comme plus haut peuvent être remises au dimanche suivant.

3 ans et 3 quarant. à tous ceux qui, quelque jour de l'année que ce soit, méditeront pendant une demi-heure sur la passion, et seront au moins contrits de leur fautes.

200 jours, à tous les fidèles qui baisseront ce scapulaire avec componction et réciteront ce verset : *Te ergo, quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti ;* « Nous vous en supplions, sauvez vos serviteurs que vous avez rachetés au prix de votre sang. »

Ces indulgences ont été accordées par des rescrits de N. S. P. le Pape Pie IX , en date du 27 juin 1847, du 24 mars 1848 , du 19 juillet et du 13 septembre 1850.

III. INDULGENCES ATTACHÉES AUX CHAPELETS , CROIX ET MÉDAILLES.

1. *Indulgences attachées à la récitation du Rosaire.*

100 jours , pour chaque *Pater* et chaque *Ave* , à tous les fidèles qui récitent le Rosaire en entier , ou au moins la troisième partie , c'est-à-dire le chapelet de cinq dizaines.

Indulgence plénière , un jour de l'année à leur choix , pour tous ceux qui auront récité ce chapelet tous les jours , pendant un an , pourvu que s'étant confessés , ils communient à cette intention.

En outre par un décret *Urbis et Orbis* , du 12 mai 1851 , le Pape Pie IX a accordé :

10 ans et 40 quarantaines , à gagner une fois chaque jour , par les fidèles qui , ayant au moins le cœur contrit , récitent ensemble le chapelet , soit dans leurs maisons , soit à l'église , soit dans un oratoire public ou privé.

Indulgence plénière, le premier dimanche de chaque mois, à ceux qui ont coutume de réciter de cette manière le chapelet trois fois par semaine au moins.

Deux choses sont nécessaires pour les gagner : 1^o Il faut que le Rosaire soit béni par un religieux Dominicain, ou par un Prêtre qui en ait reçu le pouvoir spécial. 2^o Il faut, en le récitant, méditer sur les mystères dont nous avons parlé, sans que cependant il soit nécessaire de les exprimer. Pour ceux qui ne peuvent le faire, à raison de leur ignorance ou de leur incapacité, il suffit de réciter le Rosaire avec dévotion. (S. C. Ind. 28 jan. 1842.)

La méditation des mystères n'est pas requise pour les autres chapelets. (S. C. Ind. 1 junii 1839.)

2. *Indulgences attachées aux chapelets Brigitté.*

100 jours pour chaque *Pater*, chaque *Ave* et chaque *Credo* ; en outre 7 ans et 7 *quarantaines* pour la récitation entière du Rosaire de quinze dizaines.

Indulgence plénière, moyennant les conditions ordinaires, un jour de l'an à volonté, pour celui qui récitera au moins cinq dizaines par jour, pendant un an.

- Id.* Le jour de sainte Brigitte, (8 octobre), pour celui qui aura coutume de réciter le même chapelet de cinq dizaines au moins une fois par semaine.
- Id.* A l'article de la mort, pour celui qui, accoutumé à réciter le chapelet au moins une fois la semaine, invoquera d'un cœur contrit le saint Nom de Jésus, s'il ne peut le faire de bouche, ni recevoir les Sacrements.
- Id.* Un jour du mois à volonté, pour celui qui aura été dans l'usage de le réciter tous les jours pendant un mois entier.
- 40 *jours*, pour celui qui ayant ce chapelet sur soi ou chez soi, (c'est-à-dire dans sa chambre ou dans un lieu décent de sa maison) se mettra à genoux, et priera au son de la cloche pour un agonisant.
- 20 *jours*, quand il fera son examen de conscience, avec le repentir de ses péchés, et dira 3 *Pater* et 3 *Ave*.
- 100 *jours*, quand il entendra la messe, écoutera la parole Dieu, accompagnera le saint Viatique, remettra dans la bonne voie ceux qui s'égarent, ou enfin pratiquera quelque autre œuvre pieuse en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ ou de la très-sainte Vierge, ou de sainte Brigitte, et récitera 3 *Pater* et 3 *Ave*.

3. *Indulgences attachées par N. S. P. Pie IX aux Chapelets , Rosaïres , Croix , Crucifix , Statuettes ou Médailles bénits par lui , ou par celui qui en a reçu le pouvoir.*

Cette concession est renouvelée par chaque Souverain Pontife après son élection.

Il faut observer , que pour gagner les Indulgences suivantes , 1^o il est nécessaire de porter habituellement sur soi , ou de conserver dans un lieu décent de sa maison , le chapelet ou autre objet indulgencié.

2^o Les *prières* décrites ci-après , et imposées comme conditions , devront être dites devant l'objet béni que l'on conserve chez soi , chapelet , croix ou médaille , ou bien en portant un de ces objets sur soi.

Ces conditions posées , 1. celui qui récitera au moins une fois par semaine la Couronne de Notre-Seigneur , ou celle de la bienheureuse Vierge Marié ou le Rosaire , ou le Chapelet qui en fait la troisième partie , ou l'Office divin , ou celui de la sainte Vierge , ou l'office des morts , ou les sept Psaumes de la pénitence , ou les Psaumes graduels ; ou qui a coutume d'enseigner la doctrine chrétienne , ou de visiter les

prisonniers ou les malades d'un hôpital, ou d'assister les pauvres, ou d'entendre la messe, ou de la célébrer s'il est Prêtre, gagnera, moyennant les autres conditions ordinaires, (confession, communion et prières à l'intention et pour les besoins de l'Église) l'*Indulgence plénière* les jours suivants.

Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité et la Fête-Dieu; la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption de la sainte Vierge, les fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, de saint Philippe et saint Jacques, de saint Barthélémi, de saint Matthieu, de saint Simon et saint Jude, de saint Mathias, de saint Joseph, et de la Toussaint.

2. Celui qui fera les œuvres mentionnées aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, gagnera, chacun de ces jours, une Indulgence de 7 ans et 7 *quarantaines*; celui qui les fera les dimanches et les autres jours de fêtes pendant l'année, gagnera 5 ans et 5 *quarantaines*; et enfin s'il les fait un autre jour quelconque, l'indulgence sera de 100 *jours*. La confession et la communion ne sont pas requises pour gagner ces Indulgences partielles.

3. Celui qui aura coutume de réciter au moins une fois par semaine, la Couronne, ou le Rosaire, ou l'Office de la sainte Vierge, ou l'Office des morts, ou les Vêpres, ou un nocturne au moins avec les Laudes de ce dernier Office, ou les sept Psaumes de la pénitence avec les litanies des Saints et les prières qui y sont jointes, gagnera, chaque fois qu'il le fera, 100 jours d'Indulgence.

4. Celui qui, à l'article de la mort, recommandera son âme à Dieu avec une parfaite résignation, et après avoir reçu les Sacraments s'il en est capable, invoquera de bouche, ou au moins d'un cœur contrit le saint Nom de Jésus, gagnera une *Indulgence plénière*.

5. Celui qui, avant de célébrer la Messe, ou de communier, de dire l'Office divin ou le petit Office de la sainte Vierge, s'y préparera avec dévotion, gagnera chaque fois une Indulgence de 50 jours.

6. Celui qui visitera les prisonniers ou les malades dans les hôpitaux pour les secourir par quelque bonne œuvre, ou enseignera la doctrine chrétienne à l'église ou dans sa maison à ses enfants, ses parents, ou ses domestiques, gagnera, chaque fois, 200 jours d'*indulgence*.

7. Celui, qui, le matin, à midi ou le soir, dira au son de la cloche, *l'Angelus*, ou s'il ignore cette prière, un *Pater* et un *Ave*, ou qui, lorsqu'on donne le signal de prier pour les morts, récitera le *De Profundis*, ou bien, ne le sachant pas, un *Pater* et un *Ave*, gagnera chaque fois 100 jours d'Indulgence.

8. Celui qui méditera dévotement, le vendredi, sur la Passion et la Mort de N.-S. Jésus-Christ, et dira 3 *Pater* et 3 *Ave*, gagnera la même Indulgence de 100 jours.

9. Pareille Indulgence à celui qui fera son examen de conscience avec un vrai repentir de ses fautes, et un ferme propos de s'en amender, et récitera avec dévotion 3 fois le *Pater* et l'*Ave* en l'honneur de la très-sainte Trinité, ou 5 fois en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur.

10. Celui qui priera Dieu dévotement pour les fidèles agonisants, ou au moins dira pour eux un *Pater* et un *Ave*, gagnera 50 jours d'Indulgence.

Sa Sainteté, en accordant ces Indulgences, a déclaré qu'elle n'entendait déroger en aucune façon aux autres Indulgences attachées par différents Pontifes, ses prédécesseurs, à quelques-unes des œuvres pies susmentionnées.

*4. Indulgences attachées au chapelet de
N.-D. des Sept-Douleurs.*

NOTA. Les Indulgences indiquées ci-après peuvent être gagnées par tous les fidèles qui récitent le chapelet des Sept-Douleurs, pourvu que le chapelet dont ils se servent ait été béni par un Prêtre qui en a reçu le pouvoir spécial. Il n'est pas nécessaire, pour avoir part à ces Indulgences, d'être membre d'une confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, ou d'en porter le scapulaire.

Indulgences plénières, un jour de l'an à volonté, pour tous ceux qui sont dans l'usage de réciter le chapelet des Sept-Douleurs quatre fois par semaine, et qui le réciteront encore ce jour-là après la sainte communion.

Id. Un jour du mois à volonté pour ceux qui le réciteront tous les jours pendant un mois.

Indulgence de 200 ans, pour ceux qui le réciteront après la confession.

150 ans, pour les fidèles qui, confessés et communies, le réciteront le lundi, le mercredi, le vendredi, ou un jour de fête d'obligation.

100 ans, chaque fois qu'ils le réciteront ayant au moins un ferme propos de se confesser.

10 ans, chaque fois, à celui qui, le portant sur soi et le récitant fréquemment, assistera à la sainte messe, ou à la prédication, ou accompagnera le Saint-Sacrement aux infirmes, ou récitera dévotement 7 *Pater* et *Ave*, ou enfin exercera quelque œuvre de miséricorde spirituelle ou corporelle en faveur du prochain, en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou de la très-sainte Vierge ou de son saint Patron.

200 jours, pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, lorsqu'on le récitera le vendredi, les différents jours de carême, aux principales fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs, et pendant leurs octaves.

400 jours, pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, lorsqu'on le récitera un autre jour de l'année.
7 ans et 7 quarantaines pour celui qui le récitera en entier, seul ou en compagnie.

IV. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CHAPELETS, LES CROIX ET LES MÉDAILLES.

1. Les indulgences ne peuvent être appliquées à des estampes ni à des peintures, non plus qu'à des Croix, Crucifix, Statuettes ou Médailles d'étain, de plomb, ou de toute autre matière qui se brise ou se détruit facilement ;

ce qui n'interdit pas de *bénir* ces objets (Décret *Urbis et Orbis*, 4 Mars. 1820), pourvu toutefois que les images représentent des Saints canonisés ou insérés dans le Martyrologe romain.

On peut indulgencier des crucifix de fer (décret du 14 mai 1853) ou d'ivoire, des chapelets de verre ou de cristal, pourvu que les grains soient compactes et solides. (Décret du 1^{er} mai 1820 ap. Ferraris T. 4. ad calcem, col. 1552. Ed. Migne.)

Lorsqu'il s'agit d'un crucifix, l'indulgence est attachée au Christ même, de sorte qu'il peut être transféré d'une croix sur une autre, sans préjudice de l'indulgence. (S. Cong. Ind. 11 avril. 1840.)

2. Pour que les différentes Indulgences, dont nous avons donné le sommaire, puissent être gagnées par ceux qui font usage des objets de piété désignés ci-dessus, il faut que ces Indulgences leur soient appliquées par celui qui les bénit, et qui en a le pouvoir. Plusieurs bénédictions ne sont pas pour cela nécessaires : le Prêtre qui a le triple pouvoir d'appliquer les Indulgences du Rosaire (1), celles du chapelet de

(1) Ce pouvoir est spécial ; il s'obtient du Général des Dominicains, qui réside au couvent de la Minerve, à Rome.

sainte Brigitte et les Indulgences que j'appelle ordinaires, peut, s'il le veut, par une simple bénédiction, attacher à un chapelet toutes ces Indulgences à la fois.

Un signe de croix suffit pour conférer cette bénédiction; nul autre rite n'est prescrit, d'après une décision de la Congrégation des Indulgences du 11 avril 1840. Cependant nous n'omettrons pas de donner ci-après la formule du Rituel Romain pour la bénédiction des objets de piété; cette formule est la seule, que nous sachions, qui ait été approuvée par l'Église.

3. Les objets indulgenciés ne peuvent servir qu'à ceux pour qui ils auront été bénits, ou à qui ils auront été distribués gratuitement la première fois; ils ne peuvent passer à d'autres personnes avec leurs Indulgences, à quelque titre que ce soit. Si on les vendait ou si on les prêtait à d'autres, à l'effet de leur communiquer les Indulgences, ils cesseraient par là même d'être indulgenciés. (S.C. Indulg. 31 jan. 1837. — *Elenchus* du 17 juin 1846.) Il ne paraît pas qu'il doive en être de même, si quelqu'un prêtait son chapelet uniquement pour donner à un autre la faculté de le dire. Mgr. Bouvier pense aussi que, dans ce cas, il n'y aurait point d'indulgence, à la vérité, pour celui qui aurait

emprunté le chapelet, mais que le chapelet ne cesserait pas d'être indulgencié pour celui à qui il appartient.

Il est d'usage que celui qui reçoit un chapelet indulgencié, commence par le réciter une fois pour l'Église, une autre fois pour le Pape, et enfin une fois pour celui qui l'a béni.

On doit avoir le chapelet entre ses mains quand on le récite; cependant on peut le réciter à deux ou plusieurs en formant deux chœurs, et alors il suffit qu'un seul tienne le chapelet en main pour que tous participent aux Indulgences, pourvu que tous soient munis d'un chapelet indulgencié; cette condition est nécessaire. (S. C. Ind. 29 mai 1844.)

On a pu remarquer que pour les Rosaïres de saint Dominique et le chapelet Brigittain, il y a des Indulgences attachées aux grains; néanmoins, pour gagner ces Indulgences, il faut réciter le chapelet entier d'au moins cinq dizaines. C'est un point décidé par la S. Congrégation des Indulgences, notamment le 29 mai 1844 (ap. Bouvier, p. 456.) Il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire qu'on dise les cinq dizaines de suite; on peut les partager, selon Mgr.

Bouvier , et l'on gagnera les Indulgences en finissant.

4. Les chapelets ne perdent leur bénédiction que dans le cas où la majeure partie des grains vient à être détruite ou perdue. (S. Cong. Indulg. 19 januarii 1839 , et 50 aug. 1847.) Ainsi l'on peut défilier tous les grains d'un chapelet , renouveler le fil ou la chaîne qui les unit , substituer de nouveaux grains à ceux qui sont brisés ou égarés , pourvu que ces derniers soient en moindre quantité relativement aux autres , et le chapelet continue à être indulgencié. Il en est des grains du chapelet comme des croix des stations du chemin de la croix , lequel reste aussi indulgencié , aussi longtemps que la majeure partie des croix primitives n'est pas détruite. *Voy. Revue cath. de Louv. t. III , p. 86.*

5. On peut avoir à sa disposition non-seulement plusieurs objets indulgenciés à différents usages , mais même plusieurs chapelets semblables , et s'en servir alternativement.

Les indulgences nombreuses que les Souverains Pontifes ont attachées aux chapelets , croix et médailles , sont l'encouragement le plus puissant , l'invitation la plus pressante

qu'ils puissent adresser à tous les enfants de l'Eglise d'en faire un fréquent usage. Rien, en effet, n'est plus propre que la vue de ces pieux symboles à exciter notre foi et notre dévotion, à nous rappeler la présence de Dieu et à nous aider à le prier ; mais ils auront une vertu bien plus efficace, quand ils auront été sanctifiés par la bénédiction apostolique. Il est donc bien vivement à souhaiter que tous les fidèles soient munis de ces objets de piété, qu'ils les portent sur eux comme une arme spirituelle, un bouclier qui les protégera, qu'ils les aient sous les yeux, dans leurs maisons, dans leurs chambres, pour que cette vue élève de temps en temps leurs pensées au-dessus des choses de la terre.



PRIÈRE**POUR DIRIGER SON INTENTION.**

Divin Cœur de Jésus , Cœur Immaculé de Marie , soyez connus , aimés , honorés et imités partout et à jamais !

Mon Seigneur et mon Dieu , je vous abandonne mon corps , mon âme et ma vie , faites de moi , en moi , et par moi tout ce qu'il vous plait. Brûlant du désir de ne vivre que pour vous , je me conforme de cœur et d'esprit à tous vos desseins de miséricorde sur moi , et en union des intentions très-pures de Jésus-Christ , votre divin Fils vivant au milieu des hommes , je vous consacre toutes mes pensées , mes paroles , mes actions et mes peines , afin qu'il n'y en ait aucune qui ne soit animée de votre amour et qui ne tende à votre plus grande gloire.

Que ne puis-je , ô mon Dieu , vous rendre tous les hommages qui sont dus à votre infinie majesté ! mais je n'ai de moi-même que misère

et que péché ; afin de suppléer à mon impuissance , j'unis , Seigneur , l'oblation que je vous fais de moi-même et de toutes les créatures , aux mérites surabondants de votre divin Fils , de la très-sainte Vierge et des Saints. Daignez agréer cette offrande en témoignage d'adoration , d'amour et d'action de grâces , en réparation de toutes les fautes de ma vie passée , pour la conversion des infidèles , des hérétiques et des pécheurs , pour le salut et la sanctification des justes , surtout des âmes qui vous sont consacrées , ou pour lesquelles vous voulez que je prie.

En outre , je forme l'intention et vous demande la grâce de gagner toutes les indulgences qui se présenteront ; je vous offre pour les âmes du purgatoire celles qui leur sont applicables , spécialement pour le soulagement des âmes pour lesquelles la justice , la reconnaissance ou la charité m'obligent de prier.

Faites , ô mon Dieu , par votre grâce , qu'uni aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie , je marche constamment en votre sainte présence , et que toute ma vie soit un continuel exercice d'amour , de conformité , de résignation et de désir de vous plaire.

Ainsi soit-il.

FORMULES

POUR LA BÉNÉDICTION DES SCAPULAIRES , CHAPELETS ,
CROIX ET MÉDAILLES.

OBSERVATIONS.

Les mots écrits en lettres italiques dans les formules , doivent être mis au féminin si l'on donne l'habit à une femme ; et au pluriel , si on le donne à plusieurs personnes.

Dans ce dernier cas les prières se disent une fois pour toutes , excepté la formule *accipe , vir devote* , etc , que le Prêtre doit prononcer sur chacun en particulier , en lui passant le petit habit de manière qu'il pende des épaules sur la poitrine (*Décision* du Général des Carmes , en date du 7 mai 1838). La sacrée Congrégation des Indulgences a répondu dans le même sens , le 7 février 1844. Ainsi s'exprime Mgr Bouvier , pag. 302 et 455 , en parlant du scapulaire brun ; il en est de même des autres.

Cependant le Supérieur Général de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur , exposa au Pape Pie VII qu'à l'occasion des missions , pendant que les missionnaires sont en chaire (*occasione sacrarum missionum , in actu prædicationis*), on leur présente une multitude de scapulaires à bénir, et qu'il leur est impossible alors de les imposer à chacun des fidèles en répétant autant de fois la formule : *accipe* , etc. ; il demanda en conséquence que dans ce cas , nonobstant l'omission de la forme prescrite (*ut in hoc casu , non obstante omissione præscriptæ formæ*) , il leur fût permis de bénir les scapulaires aussi valablement que si la forme voulue était observée. — Sa Sainteté , sur le rapport du secrétaire de la Congrégation des Rites , souscrivit à cette demande conformément à l'exposé (*annuit pro gratia juxta petita*), le 8 janvier 1803.

I.

BÉNÉDICTION ET IMPOSITION DU SCAPULAIRE DE LA
TRÈS-SAINTE TRINITÉ (1),

Le prêtre en étole étant tourné vers le scapulaire, dira :

Ÿ. Adjutorium nostrum, etc.

℞. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui tegimen nostræ mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensam tuæ largitatis abundantiam : ut hoc genus vestimenti quod sancti Patres ad innocentiae et humilitatis indicium, abrenuntiantes sæculo, ferre sanxerunt : tu ita bene † dicere digneris, ut *hic famulus tuus, N. qui hoc in-*

(1) Cette formule est celle qui est usitée par les Trinitaires déchaussés.

dutus fuerit vestimento , te quoque induere mereatur ; Qui vivis et regnas Deus , per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Il jette de l'eau bénite sur le scapulaire ; ensuite , tourné vers la personne qui doit le recevoir , il dit :

Ÿ. Adjutorium nostrum , etc.

R̄. Qui fecit , etc.

Ÿ. Dominus vobiscum , etc.

OREMUS.

Adesto , Domine , supplicationibus nostris , et *hunc famulum tuum , cui in tui Nomine habitum Religionis imponimus , Tu ita bene † dicere digneris , ut te largiente devotus persistat , et vitam consequi mereatur æternam. Per Dominum , etc.*

Ici il impose lui-même le scapulaire à chacun , s'il y en a plusieurs , en répétant chaque fois :

Accipe habitum sanctissimæ Trinitatis in augmentum Fidei , Spei et Charitatis. In nomine Patris , et Filii , † et Spiritus Sancti.

R̄. Amen.

Ensuite il ajoute :

Ÿ. Dominus vobiscum.

R̄. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens sempiternæ Deus , qui dedisti *famulo tuo* in confessione veræ fidei æternæ Trinitatis gloriam agnoscere , et in potentia majestatis adorare unitatem ; quæsumus , ut ejusdem fidei firmitate ab omnibus semper *muniatur* adversis.

Deus , qui per sanctos Patres nostros Joannem et Felicem Ordinem Sanctissimæ Trinitatis ad redimendum de potestate saracenorum captivos , cœlitus instituere dignatus es : præsta , quæsumus , ut eorum suffragantibus meritis a captivitate corporis et animæ te adjuvante *liberetur hic famulus tuus*. Per Christum Dominum nostrum.

℞. Amen.

Suscipiat *te* sanctissima Trinitas in numerum Confratrum Consororumque Confraternitatis nostræ , et licet *te* indigne suscipimus , in orationibus tamen nostris precamur , ut *tibi* sanctissima Trinitas concedat tempus bene vivendi , constantiam perseverandi : et sicut nos hodie fraterna charitas spiritualiter jungit in terris , ita divina Pietas , quæ dilectionis est auctrix , et amatrix , nos cum fidelibus suis

conjungere dignetur in cœlis. Per Christum
Dominum nostrum.

R̄. Amen.

Enfin il bénit la personne , en disant :

Pax et benedictio Dei omnipotentis Patris ,
et Filii , † et Spiritus Sancti descendat super
te et maneat semper.

R̄. Amen.



II.

BÉNÉDICTION DU SCAPULAIRE ET DU CHAPELET DE
NOTRE-DAME DES SEPT-DOULEURS.

Ÿ. Adjutorium nostrum , etc.

R̄. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum , etc.

OREMUS.

Domine Jesu Christe , qui tegimen nostræ mortalitatis induere dignatus es , obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam , ut hoc genus vestimentorum , quod sancti Patres nostri ad innocentiaë humilitatisque indicium , in memoriam Septem Dolorum beatæ Mariæ Virginis nos ferre sanxerunt , ita bene † dicere digneris , ut qui illis fuerit indutus , corpore pariter et animo induat te Salvatorem nostrum ; Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

R̄. Amen.

Le prêtre jette de l'eau bénite sur le scapu-

laire , et bénit ensuite le chapelet des Sept-Douleurs , en récitant la prière suivante :

ORRMUS.

Omnipotens et misericors Deus , qui propter nimiam charitatem , qua dilexisti nos , Filium tuum unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum pro redemptione nostra , de cœlis ad terram descendere , carnem suscipere , et Crucis tormentum subire voluisti : obsecramus immensam clementiam tuam , ut *hanc Coronam* , in memoriam Septem Dolorum Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fidei *dicatam* bene † dicas , sanc † tifices , et *ei* tantam Spiritus Sancti virtutem infundas , ut quicumque eam recitaverit , ac secum portaverit , atque in domo sua reverenter tenuerit , ab omni hoste visibili , et invisibili , semper et ubique in hoc sæculo liberetur , et in exitu suo a beatissima Virgine Maria tibi bonis operibus coronatus præsentari mereatur. Per Christum Dominum nostrum.

℞. Amen.

Il jette de l'eau bénite sur le chapelet , puis il impose le scapulaire , en disant :

Accipe , charissime frater , habitum beatæ Mariæ Virginis singulare signum Servorum

suorum , in memoriam Septem Dolorum ipsa in vita et morte unigeniti tui genuit , ut ita *indutus* sub ejus patre tuo vivas. *R.* Amen.

Il présente ensuite le chapelet , et dit :

Accipe Coronam beatæ Mariæ in memoriam Septem Dolorum suorum , ut dum eam ore laudaveris , toto corde compatiaris. *R.* Amen.

Il termine par la bénédiction suivante :

Benedictio Dei omnipotentis , Filii , † et Spiritus Sancti descendat et maneat semper. Passio Domini Christi , et compassio beatæ Mariæ in corde , et corpore nostro. *R.* Amen.



Puis il ajoute :

te mihi tradita et concessa ,
 ipio te ad participationem
 m , Disciplinarum , Precum ,
 emosynarum , Vigiliarum ,
 m canonicarum , et cætero-
 tualium , quæ passim , die
 le misericordia Jesu Christi ,
 ræ Religionis Carmelitarum
 nine Patris , et Filii † et
 amen.

Personne , en disant :

nditor cœli et terræ , Deus
 eligere dignatus es ad
 de Monte Carmelo societa-
 em , quam precamur , ut
 terat caput serpentis , qui
 et tandem tanquam vic-
 am sempiternam hæredi-
 Christum Dominum nos-

ut de l'eau bénite sur le

elle des Carmes de l'ancienne
 chaussés en ont une autre , un
 ut employer l'une cu l'autre

suorum , in memoriam Septem Dolorum , quos ipsa in vita et morte unigeniti Filii sui sustinuit , ut ita *indutus* sub ejus patrocinio perpetuo vivas. *R.* Amen.

Il présente ensuite le chapelet , en disant :

Accipe Coronam beatæ Mariæ Virginis , in memoriam Septem Dolorum suorum contextam , ut dum eam ore laudaveris , ejus pœnas toto corde compatiaris. *R.* Amen.

Il termine par la bénédiction suivante :

Benedictio Dei omnipotentis , Patris , et Filii , † et Spiritus Sancti descendat super te et maneat semper. Passio Domini nostri Jesu Christi , et compassio beatæ Mariæ Virginis sit in corde , et corpore nostro. *R.* Amen.



III.

BÉNÉDICTION DU SCAPULAIRE DE
NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL.

Ÿ. Ostende nobis , Domine , misericordiam
tuam.

R̄. Et salutare tuum da nobis.

Ÿ. Domine , Deus virtutum , converte nos.

R̄. Et ostende faciem tuam et salvi erimus.

Ÿ. Domine , exaudi orationem meam.

R̄. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum , etc.

OREMUS.

Suppliciter te , Domine , rogamus , ut super
hunc habitum servo tuo imponendum bene †
dictio tua benigna descendat ; ut *sit bene † dic-*
tus atque divina virtute procul pellantur hos-
tium nostrorum visibilium et invisibilium tela
nequissima.

R̄. Amen.

OREMUS.

Caput omnium fidelium Deus , et humani generis Salvator , *hunc habitum quem* propter tuum , tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem atque devotionem *servus tuus est delaturus* dextera tua sancti † fica ; et hoc , quod per illum mystice datur intelligi , tua semper custodia corpore et animo servetur ; et ad remunerationem perpetuam cum Sanctis omnibus felicissime perducatur ; Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. R̄. Amen.

OREMUS

Creator , Conservator et Salvator omnium , largitor humanæ salutis Deus , et dator gratiæ spiritualis , bene † dictionem tuam super *hunc habitum* immitte : ut *qui eum gestaverit* cœlesti virtute *munitus* , fidem integram , spem firmam , et charitatem desideratam *teneat* , et a te nunquam separari permittas ; Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Le prêtre jette ensuite de l'eau bénite sur le scapulaire et l'impose , en disant :

Accipe , *vir devote* , *hunc habitum benedictum* , precans Sanctissimam Virginem , ut ejus meritis illum perferas sine macula , et te ab omni adversitate defendat , atque ad vitam perducatur æternam. R̄. Amen.

Puis il ajoute :

Ego ex potestate mihi tradita et concessa , suscipio ac recipio *te* ad participationem omnium Orationum , Disciplinarum , Precum , Suffragiorum , Eleemosynarum , Vigiliarum , Missarum , Horarum canonicarum , et cæterorum bonorum spiritualium , quæ passim , die noctuque , cooperante misericordia Jesu Christi , a religiosis totius sacræ Religionis Carmelitarum peraguntur. In nomine Patris , et Filii † et Spiritus Sancti. *ñ.* Amen.

Il bénit la personne , en disant :

Bene † dicat *te* Conditor cœli et terræ , Deus omnipotens , qui *te* eligere dignatus es ad beatæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo societatem et confraternitatem , quam precamur , ut in hora obitus *tui* conterat caput serpentis , qui *tibi* est adversarius , et tandem tanquam *vic-tor* , palmam et coronam sempiternam hæreditatis *consequaris*. Per Christum Dominum nostrum. *ñ.* Amen.

Il termine en jetant de l'eau bénite sur le nouveau Confrère (1).

(1) Cette formule est celle des Carmes de l'ancienne observance. Les Carmes déchaussés en ont une autre , un peu plus longue ; on peut employer l'une ou l'autre indifféremment.

IV.

BÉNÉDICTION ET IMPOSITION DU SCAPULAIRE DE
L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA B. VIERGE MARIE.

- Ÿ. Adjutorium nostrum, etc.
R̄. Qui fecit cœlum et terram.
Ÿ. Dominus vobiscum, etc.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui tegimen nostræ mortalitatis induere dignatus es, tuæ largitatis clementiam humiliter imploramus, ut hoc genus vestimenti, quod in honorem et memoriam Conceptionis beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ, nec non ut illo induti exorent in hominibus pravorum morum reformationem, institutum fuit, bene † dicere digneris, ut *hic famulus tuus, qui eo usus fuerit eadem beata Maria Virgine intercedente, te quoque induere mereatur*; Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. R̄. Amen.

Le Prêtre jette de l'eau bénite sur le scapulaire , puis l'impose , en disant :

Accipe , *Frater* , scapulare Conceptionis beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ ut , ea intercedente , veterem hominem *exutus* et ab omni peccatorum inquinamento *mundatus* , ipsum perferas sine macula et ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. *R.* Amen.

Ensuite il ajoute :

Et ego ex facultate mihi tradita recipio *te* ad participationem bonorum omnium spirituum , quæ in Clericorum regularium congregatione , ex gratia Dei fiunt , et quæ per sanctæ Sedis apostolicæ privilegium concessa sunt.

In nomine Patris , et Filii , † et Spiritus Sancti. *R.* Amen.

V.

BÉNÉDICTION ET IMPOSITION DU SCAPULAIRE DE LA
PASSION ET DES SS. COEURS.

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R̄. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum.

R̄. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe , qui tegimen nostræ mortalitatis induere dignatus , temetipsum exinanivisti , formam servi accipiens , et factus obediens usque ad mortem Crucis , tuæ largitatis clementiam humiliter imploramus , ut hoc genus vestimenti , quod in honorem et memoriam dolorosissimæ Passionis tuæ tuique sacratissimi Cordis , necnon et Cordis amantissimi ac compatientis Immaculatæ Matris tuæ institutum fuit , atque ut illo induti hæc mysteria devotius recolant , bene † dicere digneris ,

ut hic famulus tuus qui ipsum gestaverit, te quoque, per tua merita et intercessionem beatissimæ Virginis Mariæ, induere mereatur; Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. R̄. Amen.

Le prêtre jette de l'eau bénite sur le scapulaire, puis l'impose, en disant :

Accipe, carissime frater, hunc habitum benedictum, ut veterem hominem exutus novumque indutus, ipsum digne perferas, et ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. R̄. Amen.

Ensuite il ajoute :

Et ego, ex facultate mihi concessa, recipio te ad participationem omnium honorum spiritualium quæ per Sanctæ Sedis Apostolicæ privilegium huic sancto Scapulari, in gratiam Congregationis Missionis, concessa sunt. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritûs Sancti. Amen.

Enfin on répète trois fois le verset suivant :

Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti !

VI.

BÉNÉDICTION DES
CROIX ET MEDAILLES.

La formule suivante , extraite du Rituel Romain , peut aussi servir pour bénir les Chapelets , en mettant coronam au lieu d'imaginem.

- ŷ. Adjutorium nostrum , etc.
 R̄. Qui fecit cœlum et terram.
 ŷ Dominus vobiscum.
 R̄. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus , qui sanctorum tuorum imagines , sive effigies , sculpi aut pingi non reprobas , ut quoties illas oculis corporis intuemur , toties eorum actus , et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur , *hanc* , quæsumus *Imaginem (sculpturam)* in honorem et memoriam *Unigeniti Filii tui*

Domini nostri Jesu Christi (vel beatissimæ Virginis Mariæ Matris Domini Nostri Jesu Christi, vel beati N. Apostoli tui, vel Martyris, vel Confessoris, aut Pontificis, aut Virginis) adaptatam bene † dicere et sanctifi † care digneris; et præsta ut quicumque coram illa Unigenitum Filium tuum (vel B. Virginem, vel Gloriosum Apostolum...) suppliciter colere et honorare studuerit, illius meritis et obtentu a te gratiam in præsentem et æternam gloriam obtineat in futurum. Per (eundem) Christum Dominum nostrum. R̄. Amen.

Le prêtre jette de l'eau bénite.

FIN.

TABLE.

Approbation.	4
Introduction.	5

INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE.

I. But du scapulaire	7
II. De la faculté de donner les scapulaires	9
III. Matière , couleur et forme des scapulaires.	12
IV. Des conditions requises pour recevoir les scapulaires et participer aux grâces spirituelles qui y sont attachées.	14

CHAPITRE I.

DU SCAPULAIRE DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

I. Notice historique	23
II. Obligations et pratiques de piété.	26
III. De la communication des indulgences	29

CHAPITRE II.

DU SCAPULAIRE ET DU CHAPELET DE NOTRE-DAME DES SEPT-DOULEURS.

I. Notice historique.	32
II. Obligations et pratiques de piété.	37

CHAPITRE III.

DU SCAPULAIRE DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL.

I. Notice historique.	40
II. Obligations et pratiques de piété.	44

CHAPITRE IV.

DU SCAPULAIRE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.

I. Notice historique.	49
II. Obligations et pratiques de piété.	52

CHAPITRE V.

DU SCAPULAIRE DE LA PASSION ET DES SACRÉS COEURS DE
JÉSUS ET DE MARIE. 54

Notice historique.	55
----------------------------	----

CHAPITRE VI.

DES CHAPELETS, CROIX ET MÉDAILLES. 64

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE DES INDULGENCES. 70

I. Indulgences attachées aux quatre scapulaires anciens	74
Indulgences plénières.	<i>Id.</i>
Indulgences partielles. — 1 ^o Pour les associés au	

scapulaire de la Très-Sainte Trinité	82
2° Pour les associés du scapulaire de N.-D. des Sept-Douleurs	83
3° Pour les associés du Mont-Carmel	84
4° Pour les associés du scapulaire de l'Immaculée Conception.	85
II. Indulgences attachées au scapulaire de la Passion.	86
III. Indulgences attachées aux chapelets, croix et médailles.	88
1. Indulgences attachées à la récitation du Rosaire.	<i>ib.</i>
2. Indulgences attachées aux chapelets Brigittés. . .	89
3. Indulgences attachées par N. S. P. Pie IX aux Chapelets, Rosaires, Croix, Crucifix, Statuet- tes ou Médailles bénits par lui, ou par celui qui en a reçu le pouvoir.	91
4. Indulgences attachées au chapelet de N.-D. des Sept-Douleurs.	95
IV. Observations générales sur les Chapelets, les Croix et les Médailles	96
Prière pour diriger son intention	102
FORMULES POUR LA BÉNÉDICTION DES SCAPULAIRES, CHAPE- LETS, CROIX ET MÉDAILLES.	
Observations.	104
I. Bénédiction et imposition du scapulaire de la Très-Sainte Trinité.	106

II. Bénédiction du scapulaire et du chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs	410
III. Bénédiction du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel	413
IV. Bénédiction et imposition du scapulaire de l'Im- maculée Conception de la B. V. Marie	416
V. Bénédiction et imposition du scapulaire de la Passion et des SS. Cœurs.	418
VI. Bénédiction des Chapelets, Croix et Médailles.	420

FIN DE LA TABLE.

Typ. de J. Casterman et Fils.

belet de

ame du

e l'im-

de la

ailles.

Fil



Digitized by Google

